



Sologne des Étangs
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Procès-verbal

10 juillet 2024

19h00

Salle de réunion

Domaine de Villemorant

Table des matières

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUIN 2024	3
2) URBANISME.....	3
Projet Coucoco Cabanes : demande d'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet et la demande de permis d'aménager accompagnée d'une autorisation environnementale, emportant modification du PLU de Dhuizon, pour la réalisation du projet touristique du Domaine des Veillas à Dhuizon.	
3) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	4
a) Demande de subvention de l'UCPS.....	4
b) Demande de subvention auprès du Pays de Grande Sologne dans le cadre du dispositif A Vos ID, pour le projet de réhabilitation d'une partie de l'ancien EHPAD de Neung-sur-Beuvron, en vue d'accueillir l'activité de Recyclerie de l'association 1000&1 Partages.	5
c) France ruralité revitalisation.....	5
4) ENVIRONNEMENT	6
a) Demande d'avis sur l'actualisation de l'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase.....	6
b) Demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne.	6
5) TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES	6
ANNEXES	8

APPEL

Membres en exercice : 27 conseillers + 2 suppléants

Michel Buffet,	Joëlle Andreoletti,
Evelyne Foucher,	Grégory Luneau,
Dominique Gardy,	Marielle Lelait,
Jean-Pierre Guémon,	Christian Léonard,
Laurence Lassus,	Alain Chauvet,
Eric Fassot,	Christine Javary,
Rachel Griveau (suppléante),	Daniel Borysko,
Agnès Thibault,	François d'Espinay-Saint-Luc,
Jean-Pierre Amoureux,	Jean-Michel Mardon (suppléant)
Philippe Agulhon,	Nicolas Deguine,
Pascal Lieuve,	Martine Ruet,
Eric Morand,	Hubert Chevallier,
Hubert Azemard,	Dominique Herpin,
Guillaume Giot,	Daniel Lombardi,
	Olivier Brunetaud.

Membres en exercice : 27

Présents : Michel BUFFET, Evelyne FOUCHER, Jean-Pierre GUEMON, Dominique GARDY, Jean-Pierre GUEMON, Agnès THIBAUT, Philippe AGULHON, Eric MORAND, Guillaume GIOT, Joëlle ANDREOLETTI, Christian LEONARD, Alain CHAUVET, Christine JAVARY, Daniel BORYSKO, François D'ESPINAY SAINT LUC, Martine RUET, Hubert CHEVALLIER, Dominique HERPIN, Daniel LOMBARDI.

Membres ayant donné pouvoir : Laurence LASSUS donne pouvoir à Jean-Pierre GUEMON, Jean-Pierre AMOUREUX donne pouvoir à Agnès THIBAUT, Marielle LELAÏT donne pouvoir à Joëlle ANDREOLETTI.

Absents ou excusés : Eric FASSOT, Grégory LUNEAU, Nicolas DEGUINE, Olivier BRUNETAUD.

Présents : 18

Suffrages exprimés : 22

Désignation d'un secrétaire de séance : Evelyne FOUCHER

1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 JUI 2024

DELIBERATION

Le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 5 juin 2024.

2) URBANISME

Projet Coucoo Cabanes : demande d'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration de projet et la demande de permis d'aménager accompagnée d'une autorisation environnementale, emportant modification du PLU de Dhuizon, pour la réalisation du projet touristique du Domaine des Veillas à Dhuizon.

DELIBERATION

La Présidente rappelle que le Domaine des Veillas, sur le territoire de la commune de Dhuizon, fait l'objet d'un projet porté par l'entreprise Cabanes Nature et Spa opérant sous la marque Coucoo.

Ce projet d'éco-domaine de cabanes à l'Étang des Veillas prévoit la création d'une trentaine de cabanes autour de l'étang du Domaine, emportant une évolution du PLU de Dhuizon, prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

Elle rappelle que la délibération du conseil communautaire n° 2023-02 prise en sa séance du 8 février 2023, approuve le projet et engage la procédure de déclaration de projet commune avec une demande de permis d'aménager, emportant mise en compatibilité du PLU de Dhuizon, dans le cadre de sa compétence Urbanisme.



Madame la Présidente explique par ailleurs que cette procédure devant intégrer les modalités de la loi sur l'eau, une procédure commune est en cours d'instruction auprès des services de l'Etat.

D'ores et déjà, l'avis de la Mission d'Appui à l'Autorité Environnementale (MRAE) a donné un avis favorable au projet en date du 2 juillet 2024.

Au regard de ces éléments, Madame la Présidente propose à l'Assemblée de demander au Préfet de Loir-et-Cher, l'ouverture d'une enquête publique commune relative à la déclaration de projet et la demande de permis d'aménager, accompagnée d'une autorisation environnementale, emportant mise en compatibilité du PLU de Dhuizon, pour la réalisation du projet touristique du Domaine des Veillas, porté par l'entreprise Cabanes Nature et Spa, sous la marque Coucoo.

Enfin, la Présidente précise que Mme Annie Dupuy a d'ores et déjà été nommée commissaire enquêtrice pour cette procédure, d'enquête publique, qui se déroulera du 2 septembre au 1^{er} octobre 2024, selon les modalités suivantes :

- Une première permanence le jour de l'ouverture de l'enquête publique, en la mairie de Dhuizon de 9h à 12h, une deuxième permanence à mi-parcours, le 16 septembre dans les locaux de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs de 14h à 17h, puis une dernière permanence le jour de la clôture de l'enquête publique, le 1^{er} octobre de 14h à 17h.
- 2 publications dans 2 journaux de la presse quotidienne régionale seront prévues en amont et au début de la période de l'enquête publique,
- Des dossiers de consultation et des registres seront prévus dans les 2 lieux de permanences prévus (la mairie de Dhuizon et la siège de la Communauté de communes),
- Une adresse mail sera accessible au public pour solliciter directement la commissaire enquêtrice.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des personnes présentes et représentées, sollicite auprès du Préfet de Loir-et-Cher, l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet et à la demande de permis d'aménager, accompagnée d'une autorisation environnementale, emportant mise en compatibilité du PLU de Dhuizon, pour la réalisation du projet touristique du Domaine des Veillas, porté par l'entreprise Cabanes Nature et Spa, sous la marque Coucoo.

3) DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

a) Demande de subvention de l'UCPS

DELIBERATION

Lors de la dernière séance de conseil communautaire du 5 juin, la demande de subvention de l'UCPS avait fait l'objet d'un report à la prochaine séance, pour obtenir plus d'éléments de la part de l'association et pour prendre l'avis du maire de la Marolle-en-Sologne.

Les éléments complémentaires sont annexés à cette note de synthèse.

Il apparaît que l'association semble être en capacité d'assurer les investissements souhaités.

Le Maire de la Marolle-en-Sologne a pu donner son avis favorable en séance de conférence des maires en date du 2 juillet.

Au regard du budget et du nombre d'habitants présents sur la Communauté de communes de la Sologne des Etangs, il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'octroi d'une subvention à hauteur de 10 000 € à l'UCPS.

A l'unanimité des personnes présentes et représentées, le Conseil communautaire se prononce favorablement pour l'octroi d'une subvention à l'UCPS, à hauteur de 10 000 €.

Le Conseil précise que cette subvention sera versée sur justification de l'acquisition effective du bâtiment de Pierrefitte-sur-Sauldre, faisant l'objet du projet.



- b) **Demande de subvention auprès du Pays de Grande Sologne dans le cadre du dispositif A Vos ID, pour le projet de réhabilitation d'une partie de l'ancien EHPAD de Neung-sur-Beuvron, en vue d'accueillir l'activité de Recyclerie de l'association 1000&1 Partages.**

DELIBERATION

Monsieur Giot explique que des crédits restent disponibles dans le dispositif A vos ID, pouvant être sollicités en complément de la DETR obtenue par arrêté préfectoral en date du 22 mai 2024.

Pour rappel, le projet est estimé à 225 480 € HT. La DETR obtenue est de 45 096 €, soit 20% de la dépense subventionnable.

La demande auprès du Pays s'élèverait à 90 192 €, soit 40% du montant estimé.

Le plan de financement est annexé à cette note de synthèse.

Il est proposé à l'Assemblée d'approuver cette demande de subvention.

A l'unanimité des personnes présentes et représentées, le conseil valide le plan de financement ainsi présenté et autorise la Présidente à solliciter une subvention complémentaire auprès de la Région dans le cadre du dispositif A vos ID.

- c) **France ruralité revitalisation**

DELIBERATION

Pour rappel, la loi de finances pour 2024 a prévu la fusion des dispositif ZRR et ZoRCoMiR (Zones de revitalisation des commerces en milieu rural) en un zonage France Ruralité Revitalisation à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les communes de La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, La Ferté-Beauharnais, Vernou-en-Sologne, Marcilly-en-Gault, Millançay et Veilleins bénéficient de ce nouveau zonage à compter de cette date.

Les autres communes dites sortantes ont pu rester en ZRR par arrêté ministériel du 20 juin 2024.

Lors d'une création ou d'une reprise d'entreprise, ces 2 types de zonages permettent une exonération d'impôts sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés).

En plus, si les communes et/ou l'EPCI dont elles sont membres ont délibéré dans ce sens, ces entreprises peuvent également bénéficier de CFE et/ou de Taxe foncière sur les propriétés bâties.

Sur le territoire de la CCSE, aucune commune ni la Communauté de communes n'a délibéré pour mettre en place ces exonérations complémentaires.

Il est demandé aux membres du conseil de se positionner sur la mise en place de ces exonérations complémentaires.

A l'unanimité des personnes présentes et représentées, le conseil communautaire se prononce favorablement aux principes d'exonération de CFE et de TFPB et donne pouvoir à la Présidente pour réaliser rendre ces exonérations effectives.

Dans le cas où le Conseil donne un avis positif pour instaurer les exonérations

➤ **Taxe foncière sur les propriétés bâties :**

- Exonération en faveur des immeubles situés en zone FRR rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466G du Code général des impôts,
- Exonération en faveur des hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme ou de chambres d'hôtes,

- Cotisation foncière des entreprises :
- *Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités Revitalisation.*

4) ENVIRONNEMENT

a) Demande d'avis sur l'actualisation de l'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase

DELIBERATION

L'ambrosie à feuilles d'armoise et la berce du Caucase sont des plantes invasives présentes dans le Loir-et-Cher. Ce sont des plantes annuelles capables de se développer sur une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés tels que des bords de routes, des voies ferrées des zones de travaux, des chantiers, des friches industrielles, des terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.

Elles peuvent également constituer des nuisances pour les agriculteurs, en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.).

Leurs graines se disséminent sur de grandes distances, notamment du fait des activités humaines. Leurs graines sont viables durant plusieurs années, ce qui implique une lutte à long terme contre leur développement.

Cette lutte doit donc s'établir de manière préventive.

Leurs pollen peuvent également provoquer des réactions allergiques, pouvant notamment aggraver les cas d'asthme, ou entraîner des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, etc.

Il apparaît par ailleurs, que malgré les mesures de lutte contre ces l'ambrosie à feuilles d'armoise déjà mises en place, leur taux de couverture sur le département de Loir-et-Cher est passé de 1,7% à 9% entre 2019 et 2022.

Il est demandé au conseil d'émettre un avis sur l'actualisation de l'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase.

A l'unanimité des personnes présentes et représentées, le Conseil communautaire donne un avis favorable au projet d'actualisation de l'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase.

b) Demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne.

DELIBERATION

D'après l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), les expositions aux soies urticantes résultent le plus souvent d'un contact indirect et les symptômes majoritairement cutanés concernent surtout les enfants et les jeunes.

Les processionnaires du pin et du chêne, à l'état d'évolution chenille, sont présentes sur certains arbres hôtes et sont caractérisés par la présence de poils urticants provoquant des réactions de contact, tant sur la peau que dans les voies respiratoires et les muqueuses.

Il est demandé au Conseil de donner un avis sur le projet d'arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne.

A l'unanimité des personnes présentes et représentées, le Conseil communautaire donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires du pin et du chêne.

5) TOUR DE TABLE ET QUESTIONS DIVERSES



ANNEXES

Annexe 1 :

Projet de délibération portant sur la demande d'ouverture d'une enquête publique pour le projet du site des Veillas à Dhuizon,

Annexe 2 :

Éléments complémentaires à la demande de subvention de l'UCPS,

Annexe 3 :

Plan de financement pour la réhabilitation d'une partie de l'ancien EHPAD de Neung-sur-Beuvron, pour accueillir la recyclerie de l'association 1000&1 Partages,

Annexe 4 :

Réforme des ZRR : Éléments d'informations et projets de délibérations

Annexe 5 :

Courrier de la Préfecture pour demande d'avis sur l'actualisation de l'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase,

Annexe 6 :

Courrier de la Préfecture pour demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne.

Philippe Agulhon donne un retour :

- *Du petit-déjeuner organisé conjointement avec la CCI qui s'est tenu le 10 juillet au matin. Ce petit-déjeuner a réuni 2 entreprises alors qu'il portait sur un sujet d'actualité : la facturation électronique. Evelyne Foucher précise néanmoins que la facturation électronique est un processus qui est accompagné par les comptables des entreprises. Ces dernières sont donc au courant des évolutions et des modalités.*
- *Du Comité départemental d'accompagnement et de soutien aux entreprises en difficultés. Le portrait économique du Loir-et-Cher fait ressortir des difficultés dans tous les secteurs. L'agriculture est particulièrement touchée et la situation telle que présentée par le président de la Chambre d'agriculture semble alarmante.*
La réunion avait pour objectif de présenter l'ensemble des services de l'Etat qui se tiennent à disposition des entreprises pour les accompagner et prévenir leurs difficultés.

Il est rappelé que la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées pour le projet des Veillas, se tiendra mercredi 17 juillet à 10h.

François d'Espinay-Saint-Luc rappelle que 2 réunions se tiendront sur le Obligations légales de débroussaillage et la définition du périmètre de classement du massif forestier de Sologne en risque incendie.

Calendrier communautaire

Prochaines réunions

Conférences des maires	mardi 17 septembre 2024	18h
Conseils communautaires	mercredi 25 septembre 2024	19h

Séance close à 19h50

Lu et approuvé, le 15 juillet 2024

La secrétaire de séance

Evelyne FOUCHER



La Présidente

Agnès THIBAUT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

*Le Conseil communautaire de la Sologne des Étangs s'est réuni,
sous la Présidence de Madame Agnès THIBAUT, le mercredi 5 juin 2024, à dix-neuf heures,
à la salle de réunion du château de Villemorant
sur Convocation en date du 31 mai 2024 accompagnée de l'ordre du jour.*

Membres en exercice : 27

Présents : Michel BUFFET, Evelyne FOUCHER, Jean-Pierre GUEMON, Laurence LASSUS, Agnès THIBAUT, Jean-Pierre AMOUREUX, Philippe AGULHON, Pascal LIEUVE, Eric MORAND, Guillaume GIOT, Joëlle ANDREOLETTI, Grégory LUNEAU, Marielle LELAIT, Christian LEONARD, Alain CHAUVET, Christine JAVARY, Daniel BORYSKO, François D'ESPINAY SAINT LUC, Nicolas DEGUINE, Hubert CHEVALLIER, Dominique HERPIN, Daniel LOMBARDI.

Membres ayant donné pouvoir : Dominique GARDY donne pouvoir à Michel BUFFET, Hubert AZEMARD donne pouvoir à Eric MORAND.

Absents et excusés : Eric FASSOT, Martine RUET, Olivier BRUNETAUD

Présents : 22

Suffrages exprimés : 24

Désignation d'un secrétaire de séance : Pascal LIEUVE

URBANISME

Demande d'ouverture d'une enquête publique commune relative à la déclaration de projet et la demande de permis d'aménager accompagnée d'une autorisation environnementale, emportant modification du PLU de Dhuizon, pour la réalisation du projet touristique du Domaine des Veillas à Dhuizon

La Présidente rappelle que le Domaine des Veillas, sur le territoire de la commune de Dhuizon, fait l'objet d'un projet porté par l'entreprise Cabanes Nature et Spa opérant sous la marque Coucoo.

Ce projet d'éco-domaine de cabanes à l'Étang des Veillas prévoit la création d'une trentaine de cabanes autour de l'étang du Domaine, emportant une évolution du PLU de Dhuizon, prévue à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

Elle rappelle que la délibération du conseil communautaire n° 2023-02 prise en sa séance du 8 février 2023, approuve le projet et engage la procédure de déclaration de projet commune avec une demande de permis d'aménager, emportant mise en compatibilité du PLU de Dhuizon, dans le cadre de sa compétence Urbanisme.

Madame la Présidente explique par ailleurs que cette procédure devant intégrer les modalités de la loi sur l'eau, une procédure commune est en cours d'instruction auprès des services de l'Etat.

D'ores et déjà, l'avis de la Mission d'Appui à l'Autorité Environnementale (MRAE) a donné un avis favorable au projet en date du 2 juillet 2024.

Au regard de ces éléments, Madame la Présidente propose à l'Assemblée de demander au Préfet de Loir-et-Cher, l'ouverture d'une enquête publique commune relative à la déclaration de projet et la demande de permis d'aménager, accompagnée d'une autorisation environnementale, emportant mise en compatibilité du PLU de Dhuizon, pour la réalisation du projet touristique du Domaine des Veillas, porté par l'entreprise Cabanes Nature et Spa, sous la marque Coucoo.

Enfin, la Présidente précise que Mme Annick Dupuy a d'ores et déjà été nommée commissaire enquêtrice pour cette procédure, d'enquête publique, qui se déroulera du 2 septembre au 1^{er} octobre 2024, selon les modalités suivantes :

- Une première permanence le jour de l'ouverture de l'enquête publique, en la mairie de Dhuizon de 9h à 12h, une deuxième permanence à mi-parcours, le 16 septembre dans les locaux de la Communauté de communes de la Sologne des Étangs de 14h à 17h, puis une dernière permanence le jour de la clôture de l'enquête publique, le 1^{er} octobre de 14h à 17h.
- 2 publications dans 2 journaux de la presse quotidienne régionale seront prévues en amont et au début de la période de l'enquête publique,

- Des dossiers de consultation et des registres seront prévus dans les 2 lieux de permanences prévus (la mairie de Dhuizon et la siège de la Communauté de communes),
- Une adresse mail sera accessible au public pour solliciter directement la commissaire enquêtrice.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
Après avoir entendu les éléments qui précèdent,
Après en avoir débattu,
A l'unanimité des personnes présentes et représentées

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, l'ouverture d'une enquête publique commune relative à la déclaration de projet et la demande de permis d'aménager, accompagnée d'une autorisation environnementale, emportant mise en compatibilité du PLU de Dhuizon, pour la réalisation du projet touristique du Domaine des Veillas, porté par l'entreprise Cabanes Nature et Spa, sous la marque Coucoo.

AUTORISE la Présidente à signer tout document permettant la bonne exécution de cette décision.

Le/la secrétaire de séance

La Présidente
Agnès THIBAUT



Sonia VILT
Marie-Pierre PETAT
Co-présidentes

A La Marolle le 11/06/2024

A Madame la Présidente de la
Communauté de Communes Sologne des Etangs

Objet : demande subvention
UCPS (Centre Culturel en Milieu rural)

Madame la Présidente,

Nous avons pris connaissance de votre message du 6 juin. Le report de décision complique quelque peu le passage d'un budget prévisionnel à un véritable plan de financement que nous souhaiterions établir avant la fin juillet.

Pour répondre à votre demande, veuillez trouver en pièces jointes le compte-rendu financier 2023, et le prévisionnel 2024. Nous vous confirmons par ailleurs que nous sommes en capacité d'apporter une contribution de 30 000 € sur nos fonds propres.

En ce qui concerne les travaux futurs, ils nécessitent une étude. Celle-ci aura un coût que le Conseil d'Administration n'a pas souhaité engager à ce stade d'avancement. Elle sera envisagée dès lors que la décision d'achat sera actée.

Nous tenons à vous préciser que les Communautés de communes qui apporteront une subvention pour l'achat des locaux, ne seront pas sollicitées pour la réalisation des travaux.

Nous espérons que vous prendrez en considération notre demande.

Veuillez agréer, madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Sonia Vilt
Coprésidente

Marie-Pierre.Petat
Coprésidente

Union pour la Culture Populaire en Sologne

RAPPORT FINANCIER 2023 – PRODUITS

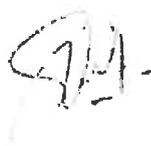
RAPPORT FINANCIER 2023 – CHARGES

	2023	2022	2023	2022
70 – PRODUITS D'EXPLOITATION				
701100 Entrées cinéma	15 524,00	18 787,50	3 113,35	2 812,20
701020 Entrées Ciné So'Air	16 270,38	14 578,00	12 427,06	14 200,67
701021 Entrées Ciné scolaire	1 268,00		1 418,26	2 449,90
701010 Participation Nuit du Cinéma	523,06	1 099,41	1 543,36	2 172,83
701101 Entrées concerts, spectacles	12 219,50	12 745,00	1 051,39	1 621,52
701103 Entrées Berdigne-Berdogne		7 828,80		1 184,68
701115 Publications	365,50	1 214,50	274,30	331,70
701120 Communication - annonces	360,00	530,00	19 827,72	24 773,50
701130 Buffet – Buvette – Alimentation	11 122,93	12 049,25		
704000 Animations diverses	2 271,40	4 642,70	16 143,63	16 321,47
708301 Vente de petite matériels	270,00	1 300,00	1 444,01	1 722,00
708000 Participation stages, exposants	3 370,00	3 300,00	1 878,11	1 285,55
708300 Prête divers	3 783,00	3 783,00	1 130,46	689,18
	67 517,77	79 543,91	4 899,38	4 603,34
			4 160,70	3 941,81
			17 743,50	20 418,77
			47 399,79	48 982,12
74 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		18,96		
740000 Subvention FNCF – Cimb-Sologne	25 000,00	15 836,89		597,00
742000 Conseil Régional - convention annuelle	6 000,00	6 227,00	2 897,39	3 583,98
743000 Conseil Départemental de Loir et Cher – animations générales	5 165,00	7 577,00	2 384,80	2 155,96
743000 Conseil Départemental de Loir et Cher – MUSICALES, Festifolia	1 000,00			
743000 Conseil Départemental de Loir et Cher – Festival Comtes	1 500,00			
743000 Conseil Départemental du Loiret – animations générales	1 500,00	1 500,00	232,03	105,35
743000 Conseil Départemental du Loiret – aide Berdigne Berdogyne	8 380,00	500,00	299,20	460,52
744000 Communes	2 000,00	12 355,00	780,88	803,64
744001 Communauté de communes - Val de Sully	7 106,00	2 000,00	274,60	274,35
747000 FONJEP – Jeunesse et Sports	54 151,00	7 106,00	1 367,39	1 755,30
			8 036,29	9 736,10
75 – PRODUITS STATUTAIRES			3 981,69	3 873,13
758000 Collations des adhérents	2 270,00	2 341,00		
758001 Collations des associations	1 260,00	1 320,00		
	3 530,00	3 661,00		
76 – PRODUITS FINANCIERS			36 425,68	38 902,01
768000 Intérêts du Livret A	2074,73	980,56	261,87	2 079,21
	2 074,73	980,56	6 953,12	8 468,64
			251,54	1 451,34
			247,20	235,20
			44 139,41	61 136,40
77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS			1 978,29	2 261,29
771000 Dons exceptionnels sur les manifestations	1 623,69	1 308,00	4 320,86	4 024,51
777000 Part de subvention équipement mise au résultat	1 142,86	5 268,76	6 299,27	6 286,80
791000 transfert de charges	614,00			
791000 transfert de charges de personnel	5 500,12		4,13	
	3 380,66	12 076,98	129 686,30	146 149,49
TOTAL PRODUITS	130 454,05	149 186,30	180 000,00	180 000,00
			excédent	0,00
870000 Bénévolet	180 000,00	180 000,00	310 454,06	329 158,30
TOTAL GENERAL	310 454,05	329 158,30	180 000,00	180 000,00

BUDGET PREVISIONNEL 2024 – CHARGES

	<u>budget 2024</u>
60 – ACHATS	
606100 Eau, électricité, chauffage	3 000
606200 Alimentation - buvette	8 000
606210 Alimentation intervenants extérieurs	3 000
606400 Fournitures administratives	2 000
606800 Petites fournitures	1 500
606810 Gas-oil camion	1 600
	<hr/> 19 100
61 – SERVICES EXTERIEURS	
613000 Locations de films	17 500
613200 Locations immobilières	1 800
613500 Locations matériel	2 000
615000 Entretien matériel	3 000
615600 Maintenance	4 800
616000 Assurances	4 200
618300 Intervenants ext. + achat spectacles	23 000
	<hr/> 56 300
62 – AUTRES SERVICES EXTERIEURS	
623000 Communication, affiches, tracts	3 000
623200 Publications	700
625000 Déplacements	3 300
626000 Frais postaux	400
626100 Télécom	823
627000 Services bancaires	300
628000 Cotisations et affiliations	2 000
	<hr/> 10 523
63 – IMPOTS ET TAXES	
631000 Impôts et taxes	4 700
	<hr/> 4 700
64 – CHARGES DE PERSONNEL	
641100 Salaires bruts	37 500
645000 Charges sociales	7 800
648500 Indemnités Service Civique	
648700 Formation	800
	<hr/> 46 100
65- AUTRES CHARGES	
651600 SACEM-SACD	2 800
	<hr/> 2 800
TOTAL CHARGES	<hr/> 139 523
total du bénévolat	180 000
TOTAL CHARGES	<hr/> 319 523

certifié conforme



BUDGET PREVISIONNEL 2024 – PRODUITS

	<u>budget 2024</u>
70 – PRODUITS D'EXPLOITATION	
701100 Entrées cinéma & nuit du cinéma	20 000
701020 Prestation CinéSol'Air	15 000
701101 Entrées concerts, spectacles	12 000
701103 Entrées Berdigne-Berdogne	10 000
701115 Publications	600
701120 Communication	500
701130 Buffet – Buvette – Alimentation	10 000
704000 Animations diverses	4 000
708000 Participation stages, exposants	3 000
708300 Prêts divers	1 500
	<hr/> 76 600
74 – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
742000 Conseil Régional - convention	25 000
742000 FDVA	
743000 Conseil Départemental 41 – animations générales	6 000
743000 Conseil Départemental 41 – aide au festival Musicalies	4 715
743000 Conseil Départemental 41 - aide à Berdigne-Berdogne	
743000 Conseil Départemental 41 - Festillésime	600
743000 Conseil Départemental 45 – animations générales	1 500
743000 Conseil Départemental 41 – aide au festival Contes	1 000
743000 Conseil Départemental 18 - aide à Berdigne-Berdogne	2 000
744000 Communes	8 500
744000 Communautés de Communes (Sauldre et Sologne)	1 500
747000 FONJEP – Jeunesse et Sports	7 108
	<hr/> 57 923
75 – PRODUITS STATUTAIRES	
756000 Cotisations et abonnements	3 600
756000 Dons sur les manifestations	600
	<hr/> 4 200
76 – PRODUITS FINANCIERS	
767000 Revenus des placements financiers	800
	<hr/> 800
TOTAL PRODUITS	139 523
total du bénévolat	180 000
TOTAL PRODUITS	319 523

Certifié conforme



NOM DE LA COLLECTIVITÉ :	Communauté de communes de la Sologne des Etangs
NUMÉRO SIRET :	24410078000018
INTITULÉ DU PROJET :	Réhabilitation d'une partie de l'ancien EHPAD de Neung-sur-Beuvron en vue d'accueillir l'activité Recyclerie de l'association 1000&1 Partages

NATURE DES DÉPENSES		H.T.
foncier		0,00 €
maîtrise d'œuvre		15 900,00 €
études		5 000,00 €
travaux de VRD		46 648,00 €
Gros œuvre		32 664,43 €
menuiseries		28 117,83 €
couverture charpente		22 522,15 €
électricité		37 550,00 €
plomberie génie climatique		19 265,80 €
faux plafonds		7 812,00 €
conseil en prévention		1 680,00 €
extincteurs		918,00 €
imprévus (10 % maximum)		7 402,00 €
MONTANT DE L'OPÉRATION		225 480,21 €

RECETTES / FINANCEMENT PREVISIONNEL		H.T.	Taux de financement	DATE jj/mm/aaaa	DEMANDE	OBTENTION
AIDES PUBLIQUES						
DETR/DSIL	45 096,00 €		20,0%	08/12/2023		22/05/2024
Fonds friche	0					
FNADT	0,00 €		0,0%			
AUTRES AIDES PUBLIQUES (Préciser nature et montant H.T.)						
Fonds européens	0,00 €		0,0%			
Conseil départemental DSR			0,0%			
Conseil départemental autres	0,00 €		0,0%			
Conseil départemental amendes de police			0,0%			
Conseil régional CRST	90 192,00 €		40,0%			
Fonds de concours			0,0%			
Autre collectivité à préciser			0,0%			
<i>le FCTVA ne doit pas figurer dans le plan de financement</i>						
Sous-total aides publiques		135 288,00 €	60,00 %	Vous ne devez pas dépasser 80%		

AUTRES AIDES NON PUBLIQUES	H.T.
Dons, autres à préciser	
Sous-total aides non publiques	0,00 €

PART DE LA COLLECTIVITÉ	H.T.
Fonds propres	90 192,21 €
Emprunt	
Crédit bail ou autres	
Recettes générées par le projet (loyer,... - total annuel)	
Total autofinancement	90 192,21 €

40,00 %

Total Financement H.T. 225 480,21 €

La collectivité s'engage à communiquer au préfet, sans délai, toute modification de plan de financement, de périmètre, de destination, de calendrier ou de nature des travaux.

La collectivité s'engage à fournir aux services préfectoraux, dès réception, une copie des décisions relatives à l'ensemble des aides publiques obtenues.

Le maître d'ouvrage s'engage sur le plan de financement de l'opération tel qu'annoncé ci-dessus qui est conforme à celui sur lequel le conseil municipal, de communauté ou syndicat s'est prononcé.

Fait à :
Le :

Signature (nom et qualité) et cachet

Arrêté du 19 juin 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu le code général des impôts, notamment le II de son article 1465 A dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, notamment le I de son article 27 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2017 modifié constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale,

Arrêtent :

Article 1

Les annexes I et II de l'arrêté du 16 mars 2017 susvisé, listant les communes classées en zone de revitalisation rurale, sont remplacées par l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2024

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE

Les listes qui suivent ont été établies d'après le code officiel géographique au 1er janvier 2023. Le nom de la commune est suivi de son code INSEE.

Pour les communes partiellement zonées, le code officiel géographique est apprécié au 1er janvier 2017.
41-Loir-et-Cher

Ambloy (41001) ; Autainville (41006) ; Authon (41007) ; Beauce la Romaine (41173) ; Binas (41017) ; Boisseau (41019) ; Briou (41027) ; Chaon (41036) ; Chaumont-sur-Tharonne (41046) ; Conan (41057) ; Concriers (41058) ; Coulommiers-la-Tour (41065) ; Crucheray (41072) ; Dhuizon (41074) ; Épiais (41077) ; Faye (41081) ; Fortan (41090) ; Gombergean (41098) ; Huisseau-en-Beauce (41103) ; Josnes (41105) ; La Ferté-Saint-Cyr (41085) ; La Madeleine-Villefrouin (41121) ; Lamotte-Beuvron (41106) ; Lancé (41107) ; Le Plessis-l'Échelle (41178) ; Lorges (41119) ; Marchenoir (41123) ; Montrieux-en-Sologne (41152) ; Nouan-le-Fuzelier (41161) ; Nourray (41163) ; Oucques La Nouvelle (41171) ; Périgny (41174) ; Pray (41182) ; Rhodon (41188) ; Rocé (41190) ; Roches (41191) ; Saint-Amand-Longpré (41199) ; Saint-Gourgon (41213) ; Saint-Laurent-des-Bois (41219) ; Saint-Léonard-en-Beauce (41221) ; Saint-Viâtre (41231) ; Selommes (41243) ; Sérís (41245) ; Souvigny-en-Sologne (41251) ; Talcy (41253) ; Thoury (41260) ; Tourailles (41261) ; Vievy-le-Rayé (41273) ; Villechauve (41278) ; Villemardy (41283) ; Villeneuve-Frouville (41284) ; Villeny (41285) ; Villeporcher (41286) ; Villermain (41289) ; Villeromain (41290) ; Villetrun (41291) ; Vouzon (41296) ; Yvoy-le-Marron (41297).

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746830>

**Extrait de l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement de communes
en zone France ruralités revitalisation**

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,

Vu le code général des impôts, notamment son article 44 quindecies A ;

Vu le décret n° 78-690 du 23 juin 1978 modifié portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion,

Arrêtent :

- Article 1
Les communes classées en zone France ruralités revitalisation figurent en annexe du présent arrêté.

- Article 2
Le classement constaté par le présent arrêté prend effet au 1er juillet 2024.

- Article 3
Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

41 - Loir-et-Cher

Angé (41002) ; Artins (41004) ; Baillou (41012) ; Beauchêne (41014) ; Billy (41016) ; Bonneveau (41020) ; Bouffry (41022) ; Boursay (41024) ; Brévainville (41026) ; Busloup (41028) ; Cellé (41030) ; La Chapelle-Enchérie (41037) ; La Chapelle-Montmartin (41038) ; La Chapelle-Vicomtesse (41041) ; Châteaueux (41042) ; Châtillon-sur-Cher (41043) ; Châtres-sur-Cher (41044) ; Chauvigny-du-Perche (41048) ; Chémery (41049) ; Chissay-en-Touraine (41051) ; Choue (41053) ; Choussy (41054) ; Le Controis-en-Sologne (41059) ; Cormenon (41060) ; Couddes (41062) ; Couffy (41063) ; Courmemin (41068) ; Vallée-de-Ronsard (41070) ; Droué (41075) ; Épuisay (41078) ; Les Essarts (41079) ; Faverolles-sur-Cher (41080) ; La Ferté-Beauharnais (41083) ; La Ferté-Imbault (41084) ; Fontaine-les-Coteaux (41087) ; Fontaine-Raoul (41088) ; La Fontenelle (41089) ; Fresnes (41094) ; Fréteval (41095) ; Le Gault-du-Perche (41096) ; Gièvres (41097) ; Gy-en-Sologne (41099) ; Les Hayes (41100) ; Houssay (41102) ; Langon-sur-Cher (41110) ; Lassay-sur-Croisne (41112) ; Lavardin (41113) ; Lignières (41115) ; Lisle (41116) ; Loreux (41118) ; Lunay (41120) ; Maray (41122) ; Marcilly-en-Gault (41125) ; Mareuil-sur-Cher (41126) ; La Marolle-en-Sologne (41127) ; Méhers (41132) ; Mennetou-sur-Cher (41135) ; Meusnes (41139) ; Millançay (41140) ; Moisy (41141) ; Mondoubleau (41143) ; Monthou-sur-Cher (41146) ; Montoire-sur-le-Loir (41149) ; Montrichard Val de Cher (41151) ; Montrouveau (41153) ; Morée (41154) ; Mur-de-Sologne (41157) ; Neung-sur-Beuvron (41159) ; Noyers-sur-Cher (41164) ; Oisly (41166) ; Orçay (41168) ; Ouzouer-le-Doyen (41172) ; Pezou (41175) ; Pierrefitte-sur-Sauldre (41176) ; Le Plessis-Dorin (41177) ; Le Poislay (41179) ; Pontlevoy (41180) ; Pouillé (41181) ; Prunay-Cassereau (41184) ; Pruniers-en-Sologne (41185) ; Renay (41187) ; Les Roches-l'Évêque (41192) ; Romilly (41193) ; Romorantin-Lanthenay (41194) ; Rougeou (41195) ; Ruan-sur-Egvonne (41196) ; Saint-Aignan (41198) ; Saint-Arnoult (41201) ; Saint-Georges-sur-Cher (41211) ; Saint-Hilaire-la-Gravelle (41214) ; Saint-Jacques-des-Guérets (41215) ; Saint-Jean-



Froidmental (41216) ; Saint-Julien-de-Chédon (41217) ; Saint-Julien-sur-Cher (41218) ; Saint-Loup (41222) ; Saint-Marc-du-Cor (41224) ; Saint-Martin-des-Bois (41225) ; Saint-Rimay (41228) ; Saint-Romain-sur-Cher (41229) ; Salbris (41232) ; Sargé-sur-Braye (41235) ; Sasnières (41236) ; Sassay (41237) ; Savigny-sur-Braye (41238) ; Seigy (41239) ; Selles-Saint-Denis (41241) ; Selles-sur-Cher (41242) ; Soings-en-Sologne (41247) ; Couëtron-au-Perche (41248) ; Souesmes (41249) ; Sougé (41250) ; Le Temple (41254) ; Ternay (41255) ; Theillay (41256) ; Thésée (41258) ; Troo (41265) ; Vallières-les-Grandes (41267) ; Veilleins (41268) ; Vernou-en-Sologne (41271) ; Villavard (41274) ; Villebout (41277) ; Villedieu-le-Château (41279) ; Villefranche-sur-Cher (41280) ; Villeherviers (41282).

Source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746820>

Note sur la réforme des Zones de revitalisation rurale et l'instauration de France Ruralité Revitalisation

Vendredi 5 juillet 2024

Cette note porte sur les conséquences pour les communes et l'EPCI :

- du classement en FRR pour les communes de La Marolle-en-Sologne, Neung-sur-Beuvron, La Ferté-Beauharnais, Vernou-en-Sologne, Marcilly-en-Gault, Millançay et Veilleins,
- et du maintien en « Zone de revitalisation rurale » pour les communes dites « sortantes » de Dhuizon, Montrieux-en-Sologne, Saint-Viâtre, Villeny, Yvoy-le-Marron.

Sur la différence entre ZRR et FRR :

Les exonérations effectives sur les territoires des 2 types de zonages sont les mêmes :

- Exonérations d'impôts sur les bénéficiaires (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés),
- Sur délibération de la commune ou de l'EPCI, exonération d'impôts locaux fonciers : cotisation foncière des entreprises (CFE) et taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ces exonérations sont valables 5 ans, puis dégressives sur 3 ans : 75%, 50%, puis 25%.

L'application d'une imposition de droit commun est donc effective à compter de la 9^{ème} année d'installation.

ATTENTION :

- **Pour les communes classées en FRR : Afin de rendre effectives les exonérations de CFE et de TFPB des établissements créés à compter du 1^{er} juillet 2024, les communes membres classées en FRR et l'EPCI à fiscalité propre doivent prendre une délibération, dans les 90 jours suivant la publication de l'arrêté du 17 juin (publié au JO le 20 juin 2024) fixant la liste de communes classées en FRR, soit avant le 18 septembre 2024.**
- **Pour les communes sortantes maintenues en ZRR à la suite des annonces du premier ministre du 4 juin dernier (dans l'attente d'éventuelles mesures au PLF 2025), il y a deux hypothèses :**
- **celles qui avaient délibéré sans intégrer une limite temporelle dans les délibérations n'ont pas besoin de prendre une nouvelle délibération.**
- **celles qui n'avaient pas délibéré ou dont la délibération précisait une échéance doivent délibérer de nouveau.**

Ces exonérations s'appliquent pour les créations ou reprises d'entreprises entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, sur le territoire des communes classées en FRR.

Ce qui diffère porte sur les critères de classement :

- **Pour les critères relatifs au dispositif FRR :**
Commune de moins de 30 000 habitants membre d'un EPCI à fiscalité propre qui remplit les conditions suivantes :
- La densité de l'EPCI doit inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI à Fiscalité propre de France métropolitaine,
- Le revenu disponible médian par unité de consommation sur le territoire de cet EPCI doit être inférieur ou égal à la médiane des revenus médians par EPCI à fiscalité propre de France métropolitaine.

A noter que pour les communes qui ont été « rattrapées », cela se faisait par décision du représentant de l'Etat dans la région, sur des critères similaires, portant sur des communes dont la population est inférieure ou égale à 30 000 habitants et sur les périmètres des bassins de vie et non plus sur ceux des EPCI à fiscalité propre.

➤ **Pour les critères relatifs au dispositif ZRR :**

Depuis l'arrêté du 16 mars 2017, pour qu'une commune soit classée en ZRR, l'EPCI doit répondre à ces 2 critères :

- une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités par EPCI ;
- un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus fiscaux médians.

Des avantages en plus pour les communes classées en FRR :

A compter du 1^{er} juillet 2024, les communes classées en FRR vont bénéficier au moins des éléments complémentaires suivants :

- Un soutien financier renforcé de l'Etat, notamment par une majoration de la DSR.
En plus des 30 % de majoration déjà existant pour les communes en ZRR (maintenus pour les communes maintenues en ZRR), la loi de finances 2024 prévoit une majoration complémentaire de 20% sur la fraction « péréquation » de la DSR au bénéfice des communes situées en FRR.
- Un renforcement de l'accès aux soins pour les habitants, par la facilitation de l'ouverture d'une officine pour les communes de moins de 2 500 habitants.
- Amélioration de l'accès aux services publics et soutien au développement territorial :
 - L'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) a pour mission en zone FRR de favoriser l'aménagement et la structuration des espaces commerciaux et artisanaux, ainsi que les espaces de services. Cela pourra se traduire par des bonifications de subventions.
 - Une révision de la carte des formations du second degré en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, les parents d'élèves, l'Education nationale.
 - L'implantation des points de contacts de La Poste sera facilitée pour les communes classées en FRR.
- Soutien aux actions en faveur du logement :
 - Le « Supplément de loyer de solidarité » qui peut être demandé aux locataires d'un logement social ne pourra pas l'être pour les communes situées en FRR.
 - Les concours de l'Etat pour la réhabilitation de l'habitat ancien seront attribués en priorité aux communes classées en FRR ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens sur leur territoire, en vue de les transformer en logements à usage locatif.

Jusqu'à quand ?

- Le maintien des communes sortantes en ZRR est effectif jusqu'à une date indéterminée pour le moment, sachant que le projet de loi de finances pour 2025 apportera des modulations auxquelles il sera nécessaire d'être vigilants. Le statut des communes sortantes maintenues en ZRR pourra avoir un effet rétroactif sur la période à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'à la date de promulgation de cette loi de finances, à partir de la date de promulgation de ladite loi de finances.
- Les zonages FRR quant à eux, seront révisés tous les 6 ans. Le prochain interviendra donc en 2030.

En annexe, les modèles de délibérations à soumettre au conseil communautaire avant le 18 septembre 2024.

**Communes
EPCI à fiscalité propre**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SÉANCE DU ...

OBJET :	COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES
	EXONÉRATION EN FAVEUR DES ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT AUX ENTREPRISES QUI BÉNÉFICIENT DE L'EXONÉRATION PRÉVUE À L'ARTICLE 44 QUINDECIES A DANS UNE ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1466 G du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises applicable aux établissements créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

**Décide d'instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en
faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts.**

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

☞ La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à certaines entreprises ou certaines catégories d'entreprises en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.

☐ La durée de l'exonération est fixée à cinq ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

☞ La collectivité locale ne peut pas modifier cette durée en en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

☐ L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération.
La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

4- Obligations déclaratives

Pour bénéficier de l'exonération, le redevable de la CFE en adresse la demande, dans les délais prévus à l'article 1477, au service des impôts dont relève chacun des établissements concernés. A défaut de dépôt de cette demande dans les délais prévus au même article 1477, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée. Toutefois, lorsque la déclaration est souscrite après ces délais, l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année de la souscription.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
--

OBJET :	EXONÉRATION EN FAVEUR DES HOTELS POUR LES LOCAUX AFFECTES EXCLUSIVEMENT À UNE ACTIVITÉ D'HERBERGEMENT, DES LOCAUX MEUBLÉS À TITRE DE GÎTE RURAL, DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME OU DES CHAMBRES D'HÔTES
----------------	--

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes.

Il précise que la décision du conseil peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ¹
- les locaux classés meublés de tourisme ¹
- les chambres d'hôtes ¹

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SÉANCE DU ...

	TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES
OBJET :	EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES PRÉVUE À L'ARTICLE 1466 G DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

**Vu l'article 1383 K du code général des impôts,
Vu l'article 1466 G du code général des impôts,**

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

REÇU LE
28 JUIN 2024

Anneke 5

**Service émetteur : département santé-environnementale et
déterminants de santé**

Affaire suivie par : Raphael GARNIER
Courriel : raphael.garnier@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 34 98

Le Préfet
à

Liste des destinataires in fine

Date : **25 JUIN 2024**

Objet : Demande d'avis sur l'actualisation de l'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies et l'intégration de la berce du Caucase.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase

En qualité de membre du comité technique (COTECH) de lutte contre l'ambrosie, je sollicite votre avis sur la modification de l'arrêté préfectoral de lutte contre les ambrosies. Le projet de faire évoluer cet arrêté avait été validé en COTECH du 22 mai 2023.

Les modifications principales concernent la mise à jour du plan de lutte contre les ambrosies ainsi que l'intégration de la berce du Caucase. En effet si l'ambrosie, particulièrement allergène, présente un risque sanitaire sur les voies respiratoires, la berce du Caucase est, elle, dermocaustique.

Votre retour est attendu pour le **5 août 2024**. Passé ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Le département santé-environnementale et déterminants de santé, en charge du suivi du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation,
Pour la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire,
Pour le Directeur départemental de Loir-et-Cher,



Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
L'Adjointe au Directeur départemental de Loir-et-Cher,

Copie : Préfecture de Loir-et-Cher

Françoise MORAGUEZ

Liste des destinataires :

Service	Adresse
Direction des territoires de Loir-et-Cher	Cité administrative Pierre Charlot 31, Mail Pierre Charlot 41 000 Blois
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE 5, avenue Buffon - CS 96407 45064 ORLÉANS - CEDEX 2
Conseil départemental de Loir-et-Cher	Place de la république 41020 Blois
Office Français de la Biodiversité	Rue du Bouchet 45370 Dry
Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher	11-13-15, Rue Louis Joseph Philippe 41000 Blois
Office national des forêts	100 Bd de la Salle 45760 Boigny-sur-Bionne
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	131 Rue du Faubourg Bannier 45000 Orléans
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest	30 route de Chartres 28500 Vernouillet
Direction Régionale COFIROUTE	1 Chemin des touches 37170 Chambray-lès-Tours
Direction régionale Centre-Val de Loire de la SNCF	3 Rue Édouard Vaillant 37000 Tours
Réseau national de surveillance aérobiologique	RNSA 11 chemin de la Creuzille Le Plat du Pin 69690 Brussieu
Direction Territoriale Réseau Centre-Val de Loire	3B rue Pierre-Gilles de Gennes 45032 ORLEANS cedex 1
Association des Maires de Loir-et-Cher	34 Rue du Bourg Neuf 41000 Blois
Association des Maires ruraux de Loir-et-Cher	Mairie de Thoré-la-Rochette place de la mairie 41100 THORÉ-LA-ROCHETTE
Communauté d'agglomération - Blois	Hôtel d'agglomération 1 rue Honoré-de-Balzac 41043 Blois Cedex France
Communauté d'agglomération - Territoires Vendômois	Parc Ronsard 41106 Vendôme Cedex
Communauté de communes - Beauce Val de Loire	9 rue Nationale 41500 Mer
Communauté de communes - Coeur de Sologne	14 avenue de l'Europe 41600 Lamotte-Beuvron
Communauté de communes - Collines du Perche	36 rue Gheerbrant 41170 Mondoubleau
Communauté de communes - Grand Chambord	22 avenue de la Sablière 41250 Bracieux

Communauté de communes - La Sologne des Etangs	Domaine de Villemorant 41210 Neung-sur-Beuvron
Communauté de communes - La Sologne des Rivières	6 rue des Écoles 41300 Salbris
Communauté de communes - Perche et Haut Vendômois	Place Pierre-Genevée 41160 Freteval
Communauté de communes - Romorantinais et du Monestois	Rue Normant Porte des Béliers 41200 Romorantin-Lanthenay France
Communauté de communes - Val de Cher Controis	ZI des Barreliers 15 A rue des Entrepreneurs 41700 Le-Controis-en-Sologne
Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher	11 Rue Robert Nau 41000 Blois
FREDON Centre-Val de Loire	13 Av. des Droits de l'Homme 45000 Orléans
Délégation Centre du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien	5 avenue Buffon CS 96407, 45064 Orléans
CEREMA Normandie-Centre	11 Rue Laplace 41000 Blois
Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire	Parc d'activités des Granges-Galand 3 rue de la Tuilerie 37550 SAINT AVERTIN
Conservatoire d'Espaces Naturels 41	34 Av. du Maréchal Maunoury 41000 Blois
Parc Naturel Régional du Perche	Maison du Parc Perche-en, Courboyer, 61340 Saint-Pierre-la-Bruyère
Maison de la Loire de Loir-et-Cher	73 Rue Nationale 41500 Saint-Dyé-sur-Loire
Loir-et-Cher Nature	17 Rue Roland Garros 41000 Blois
Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement	34 Av. du Maréchal Maunoury 41000 Blois
Sologne Nature Environnement	Château de Beauvais 23 Rte de Selles 41200 Romorantin-Lanthenay
Perche Nature	4 Rue Saint-Denis 41170 Mondoubleau
Fédération Nationale des Travaux Publics	32 Rue Charles Sanglier 45000 Orléans
Conseil départemental 41 de l'ordre des Médecins	1 Rue du Colonel de Montlaur 41000 Blois
Centre antipoison d'Angers	4 rue Larrey 49 933 Angers Cedex 9



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Direction départementale de Loir-et-Cher**

Arrêté N°

**Arrêté préfectoral relatif aux modalités de lutte contre les ambrosies et la berce du
Caucase**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le règlement (UE) N° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'instruction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 172-I à 17, L. 220-1 et 2, L. 411-5 à 10, R. 411-46 et 47, L. 415-3, R. 411-46 à 47 et D. 543-227-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27, L. 2212-1 et 2 et L. 2213-25 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code de la Défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1338-1 à 5, R. 1338-4 à 10 et D. 1338-1 à 3 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara DE BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de Loir-et-Cher – Monsieur Xavier PELLETIER ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et moisissures de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2021 modifiant les arrêtés du 24 avril 2015 et du 13 avril 2018, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2017 et portant désignation des organismes contribuant à des mesures nationales de prévention et de lutte relative à certaines espèces végétales et animales dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014, modifié le 23 juillet 2018, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08.29.001 relatif à la prévention des incendies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le protocole régional organisant les modalités de coopération entre le préfet de Loir-et-Cher et la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 28 avril 2022 ;

Vu le plan d'action national 2022 - 2030 visant à prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes porté par le Ministère de la Transition Ecologique ;

Vu l'absence d'observation lors de la procédure de participation des membres du COTECH réalisée entre XX XX XXX et le XX XX XXXX ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du XX XX XXXX ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambroisie à feuilles d'armoise, l'Ambroisie trifide, et l'Ambroisie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral n° 41-2020-03-03-005 prévu à l'article R. 1338-4 du Code de la santé publique ;

Considérant l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Considérant les avis et le rapport de l'ANSES relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risque relative à l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et élaboration de recommandations de gestion (juillet 2017) ;
- les avis et le rapport de l'ANSES de décembre 2018 relatifs à l'analyse du risque phytosanitaire portant sur la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) ;

Considérant que la présence d'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*) est avérée, dans le département de Loir-et-Cher (cf carte en annexe I du présent arrêté) ;

Considérant que la présence de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est avérée dans le département de Loir-et-Cher et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

Considérant que les ambrosies et la berce du Caucase présentent un risque pour la santé humaine, pour la biodiversité et pour la production agricole ;

Considérant que les ambrosies sont des annuelles, invasives capables de se développer sur une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zone de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

Considérant que les graines d'ambroisie et de berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de terres et de semences, compost et déchets verts, etc.) ;

Considérant que les graines d'ambroisie et de berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

Considérant que la lutte contre l'ambrosie et la berce du Caucase doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

Considérant que la berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combiné avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées s'apparentant à des brûlures du troisième degré ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que l'approche « Une seule santé » ou « One Health » repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent et qu'elle est promue par plusieurs organisations mondiales (OMS, OIE, FAO) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE DES AMBROISIES

Article 1^{er} :

Le terme Ambrosies désigne, dans le présent arrêté, les trois espèces du genre ambrosie visées à l'article D. 1338-1 du Code de la Santé Publique:

- 1° L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.);
- 2° L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.);
- 3° L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Article 2 :

Afin de prévenir l'apparition, de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie ;
- Éviter toute émission de pollen, en agissant suffisamment précocement sur les plants d'ambrosie ;
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;

- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés.

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et par le plan départemental de lutte contre les ambrosies annexées au présent arrêté.

Article 3 :

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 2, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, de l'armée, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

TITRE 2 : PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE DE LA BERCE DU CAUCASE

Article 4 :

Le terme Berce du Caucase désigne dans le présent arrêté l'espèce *Heracleum mantegazzianum*.

Article 5 :

Afin de prévenir l'apparition, de lutter contre la prolifération de la berce du Caucase et de réduire le risque d'exposition des populations à leur sève photosensible, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- Mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de berce du Caucase ;
- Éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.) ;
- Mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de berce du Caucase déjà développés, en assurant leur élimination dans les filières adaptées afin de garantir la sécurité sanitaire du public.

Le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et par le plan départemental de lutte contre la berce du Caucase annexé au présent arrêté.

Article 6 :

L'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 4, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, de l'armée, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des personnes morales ou physiques.

TITRE 3: ORGANISATION DE LA LUTTE

Article 7 :

Les plans d'action départementaux de lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase, établis en concertation avec les différents acteurs, définissent les actions à mettre en œuvre sur le territoire. Ils sont annexés au présent arrêté (annexe 3 et annexe 8). Ces plans répondent aux enjeux du PRSE 4 sont intégrés à la feuille de route départementale sur la prévention.

Article 8 :

Un comité de coordination départementale de prévention et de lutte contre les ambroisies et la berce du Caucase est créé dans le département de Loir-et-Cher afin de :

- Identifier un réseau d'acteurs ;
- Assurer une articulation entre les comités techniques ;
- Partager l'information ;
- Suivre la mise en œuvre des actions.

Ce comité regroupe les acteurs chargés des surveillances botanique, pollinique et sanitaire, des mesures de prévention et de lutte. Les acteurs à qui certaines mesures seraient déléguées sont également représentés. La composition de ce comité de coordination est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Le comité de coordination peut proposer des modifications des annexes du présent arrêté sans consultation du CODERST.

Article 9 :

Toute personne publique et/ou privée observant la présence des ambroisies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet :

- sur l'application mobile « signalement-ambroisie »
- sur internet: <http://www.signalement-ambroisie.fr>
- par téléphone : au 0972 376 888 (prix d'un appel local)

Article 10 :

Toute personne publique et/ou privée observant la présence de berce du Caucase est invitée à la signaler sur la plateforme dédiée à cet effet <https://www.tela-botanica.org/mission/berceducaucase/>

Article 11 :

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambroisies et de la berce du Caucase ou susceptibles de l'être désignent un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent territorial » agit à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisies et de berce du Caucase sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés à la fois au signalement des ambroisies et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 12 :

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus :

- d'informer leur personnel et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics) ;
- d'inventorier les lieux de développement des ambroisies et de la berce du Caucase ;
- d'élaborer un plan de lutte ;
- de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place afin de limiter l'apparition de la berce du Caucase ;

- limiter la dissémination des graines de berce du Caucase dans l'environnement.

Article 13 :

Sur les parcelles agricoles, la destruction des ambrosies et de la berce du Caucase est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

Article 14 :

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie et des graines de la berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau, qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre les ambrosies, notamment par des actions d'arrachage systématiquement suivi par un traitement approprié des déchets verts.

Article 15 :

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes et des voies ferrées concernés par la présence d'ambrosies et de la berce du Caucase établissent un plan de gestion, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 16 :

La prévention de la prolifération des ambrosies et de la berce du Caucase et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambrosie et de la berce du Caucase dans les marchés de travaux.

TITRE 4 : MODALITÉS DE GESTION

Article 17 :

D'une manière générale, toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambrosie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique des ambrosies doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres, de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, de la rotation culturale, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage. Ils seront mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local, y compris pour ce qui concerne les périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et les zones naturelles protégées.

Les actions de destruction doivent être réalisées si possible avant la floraison des plantes pour limiter les émissions de pollens, ou sans délai dès la découverte de plantes en grenaison. Ces actions devront être renouvelées autant de fois que nécessaire en cas de repousse.

Des modalités de gestion spécifiques aux milieux sont annexées au présent arrêté (annexe 5):

Les résidus de plantes envahissantes sont assimilables à des déchets verts et doivent être gérés comme tels, à l'exception des plantes en grenaison qui devront être laissées sur place pour éviter la dissémination des semences. En cas de transport à des fins de destruction, des

mesures doivent être prises pour éviter la dissémination des graines. Des recommandations pour la gestion des déchets d'ambroisie sont présentées en annexe 6 du présent arrêté.

Article 18 :

L'élimination des plants de berce du Caucase doit se faire impérativement au printemps afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement. En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi obligatoire de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).

Les plans arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

TITRE 5 : EXÉCUTION

Article 19 :

Les maires des communes concernées participent aux côtés des représentants de l'État à la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté.

Article 20 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

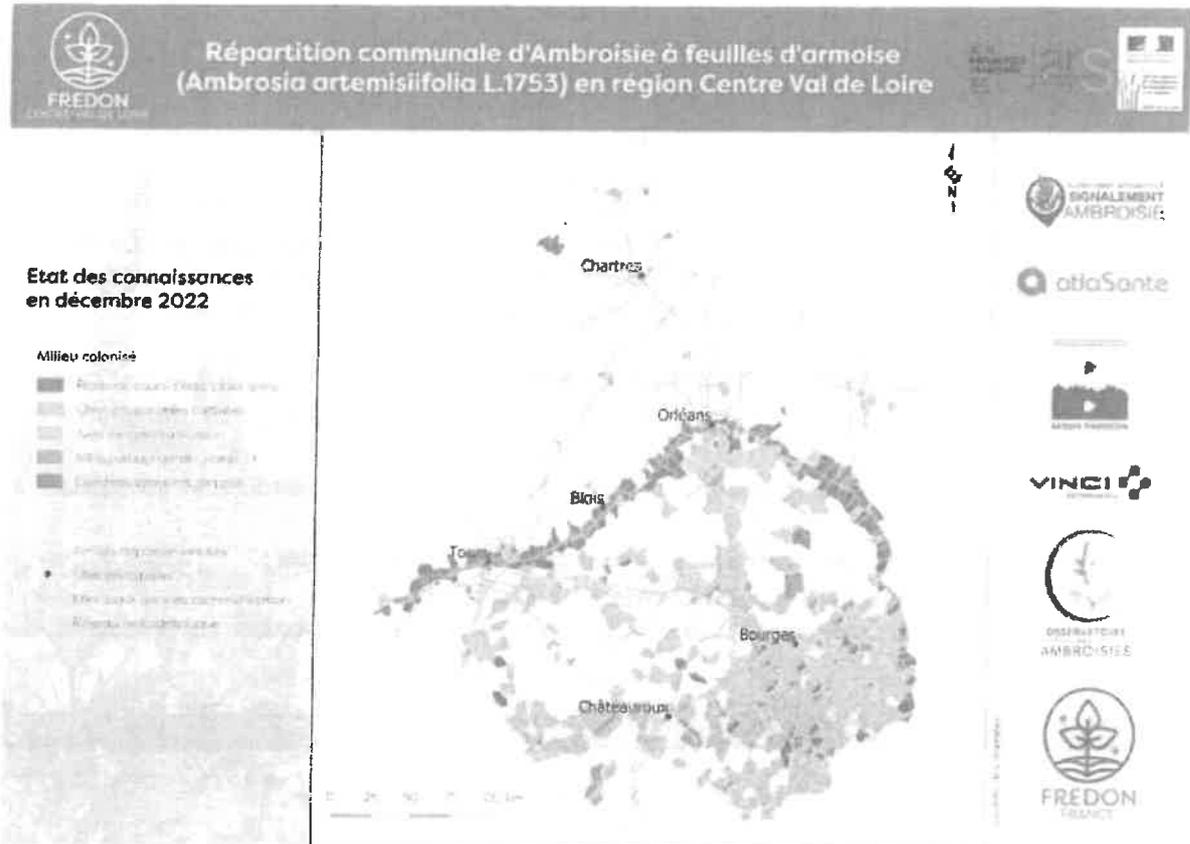
Article 21 :

Le préfet, la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité, le président du conseil départemental de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

Annexe 1 : cartographie de la présence d'ambrosie- définition du zonage



Annexe 2: Bilan du plan départemental de lutte contre l'ambroisie 2019-2022 de Loir-et-Cher

Bilan du plan départemental de lutte contre l'ambroisie 2019-2022 de Loir-et-Cher :

FREDON CVL accompagne l'Agence Régionale de Santé – Centre-Val de Loire dans la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à limiter l'exposition aux pollens allergisants en réduisant l'expansion de l'ambroisie à feuilles d'armoise. Ce plan d'actions repose sur la sensibilisation des acteurs touchés par cette problématique, la détection précoce et la gestion des foyers d'ambroisie.

Ce plan, d'une durée de 4 ans (de 2019 à 2022), visait à lutter contre la progression de l'Ambroisie à feuilles d'armoise sur le territoire de la région Centre-Val de Loire à partir de quatre actions principales :

- Action 1 : Communiquer sur les risques et la lutte contre l'ambroisie et sensibiliser à son signalement ;
- Action 2 : Promouvoir et animer le réseau de référents territoriaux ;
- Action 3 : Gérer la base « signalement-ambroisie.fr » ;
- Action 4 : Participer aux instances de pilotage, assurer l'animation technique et le suivi administratif.

1. Communiquer sur les risques et la lutte contre l'ambroisie et sensibiliser à son signalement

Voici la déclinaison des indicateurs pour le département du Loir-et-Cher :

- *Indicateurs de suivi quantitatif :*

Nombre d'actions de mobilisation par type et nombre d'acteurs touché par action

	2019	2020	2021	2022
Manifestations "grand public"	2	ND	2	2
Information aux élus et acteurs potentiels de lutte	8	ND	2	2

A noter que le COVID a eu un impact non négligeable sur le nombre d'actions de communication en 2020.

- *Indicateur de suivi qualitatif :*

Nombre de signalements réalisés sur les communes non infestées jusqu'alors.

2019	2020	2021	2022
3	2	2	1

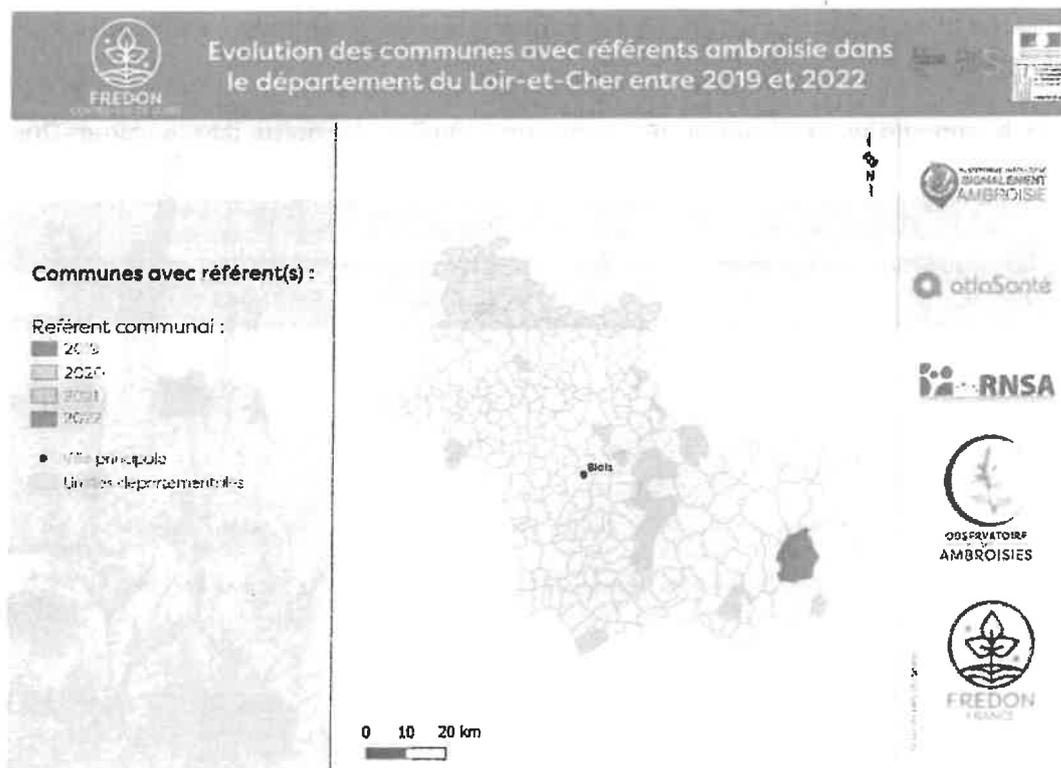
2. Promouvoir et animer le réseau de référents territoriaux

- **Indicateurs de suivi quantitatifs :**

L'évolution du nombre de référents territoriaux ainsi que du taux de couverture (exprimé en % de la surface du département 41) est présentée dans le tableau ci-dessous :

Année	2019	2020	2021	2022
Dép.	Nombre de référents	Taux de couverture par les référents ambroisies	Nombre de référents	Taux de couverture par les référents ambroisies
41	1	1,7%	22	8,3%
			27	9,0%
			27	9,0%

La répartition des différents référents territoriaux est présentée sur la carte suivante, avec leur date d'enregistrement en tant que référent.



3. Gérer la base « signalement-ambroisie.fr »

- **Indicateur de suivi quantitatif :**

-Nombre de signalements dans le Loir-et-Cher (les signalements n’entrant pas dans la catégorie « validé » peuvent être « erroné », « non validé » ou « déjà signalé ») :

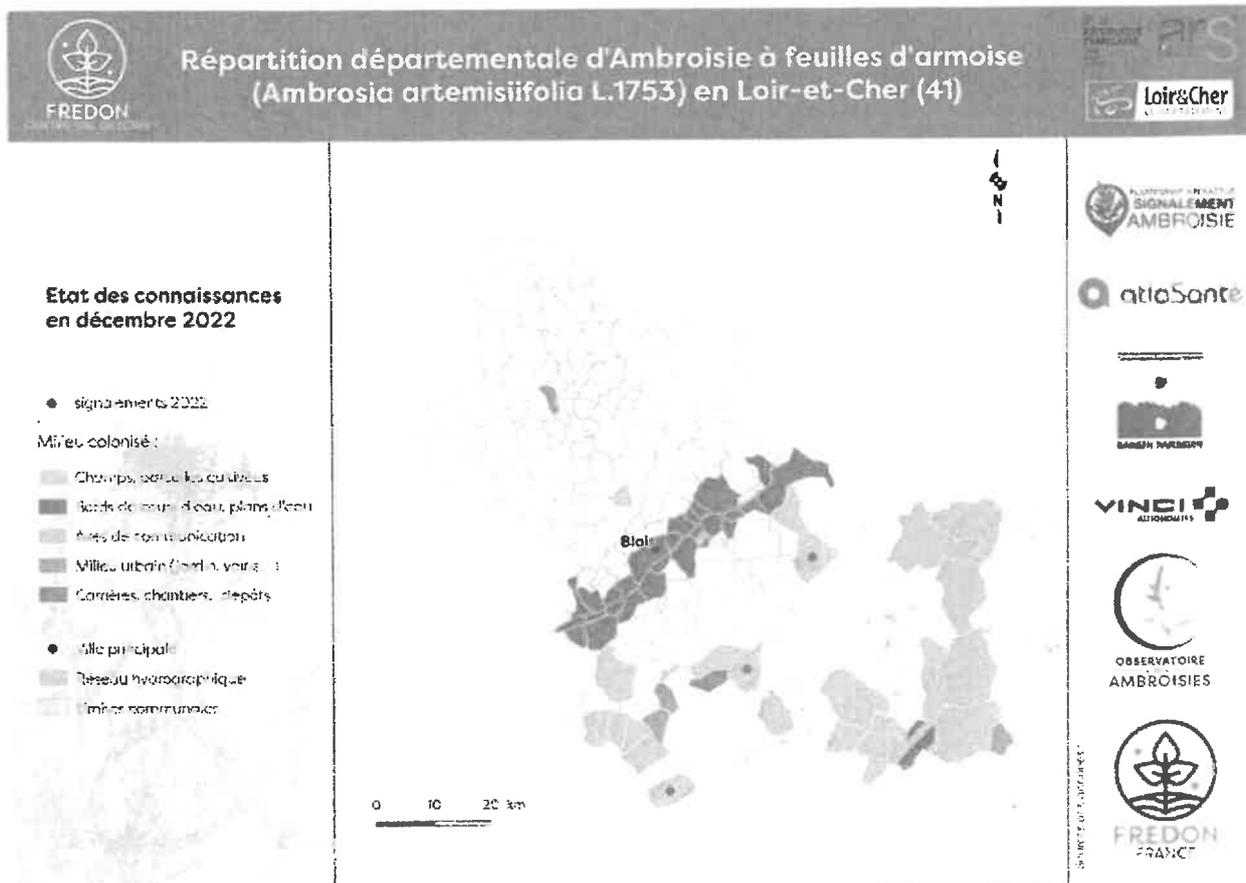
	2019	2020	2021	2022
Total	16	10	5	11
Validé	15	10	2	11
Dont validé-détruit	1	1	1	3

4. Participer aux instances de pilotage, assurer l’animation technique, et le suivi administratif

- **Indicateur de suivi quantitatif :**

-Chaque année une carte de situation de l’ambroisie à feuilles d’armoise a été établie au niveau départemental.

A la fin de la convention, la situation de l’ambroisie à feuilles d’armoise dans le Loir-et-Cher était la suivante :



Jusqu'en 2022, au total 52 communes ont été touchées par l'ambrosie à feuilles d'armoise.

-Par ailleurs, chaque année, FREDON CVL a participé aux réunions de pilotage, au niveau régional ou départemental.

Année	2019	2020	2021	2022
Réunions régionales ou nationales	1	0	6	7
Réunions départementales (Loir-et-Cher)	3	3	2	2

Annexe 3: Plan d'actions local

PLAN DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

LOIR-ET-CHER

2023-2026



1. INTRODUCTION CONTEXTUELLE

Originnaire d'Amérique du Nord, l'ambroisie a été introduite en Europe à la fin du XIX^{ème} siècle. En l'absence d'ennemi naturel sur notre territoire, et grâce à une importante production de semences, cette plante a un fort potentiel d'invasion. Peu exigeante sur la qualité du sol et peu compétitive, elle se développe sur les terrains nus ou peu couverts (terrains remaniés, friches, zones de travaux, chantiers, parcelles cultivées, bords de route, berges des rivières, parcs et jardins), et la dissémination des semences est favorisée par les activités humaines (déplacements de terre, engins agricoles...), les ruissellements de surface et les cours d'eau.

Il existe trois espèces produisant un pollen allergisant pour l'homme :

- l'ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.) ;
- l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*).

1.1. Conséquences sanitaires, impact économique et sur la biodiversité

L'ambroisie est à l'origine :

1/ d'effets néfastes sur la santé humaine: La réaction allergique appelée pollinose peut être grave (rhinite sévère avec ou sans conjonctivite, compliquée fréquemment de trachéite et/ou d'asthme, et constamment accompagnée d'une grande fatigue). Une atteinte cutanée est parfois associée (démangeaisons, urticaire, eczéma).

Le phénomène allergique peut toucher n'importe quel individu, à tout âge et sans prédisposition familiale, a fortiori en cas d'exposition intense, répétée ou prolongée.

Ainsi, en Auvergne-Rhône-Alpes, la région de France la plus concernée par la problématique, la prévalence des allergies au pollen d'ambroisie a évolué de 9.2% en moyenne en 2004, à 13% en 2014. Dans les secteurs fortement colonisés, elle y atteint 21%. Il a été estimé qu'en 2017, plus de 10% de la population dans cette région avait consommé des soins en rapport à cette allergie.

2/ de surcoûts pour l'Assurance maladie: l'allergie au pollen d'ambroisie entraîne des coûts de santé très importants. A titre d'exemple, le coût global de la consommation de soins relative à l'allergie à l'ambroisie est estimé à plus de 40,6 millions d'euros en 2017 en Auvergne-Rhône-Alpes.

3/ de surcoûts pour la production agricole: l'ambroisie peut provoquer des pertes de rendements agricoles importantes.

4/ de pollution des eaux en cas d'utilisation d'herbicides spécifiques.

1.2. Les dispositifs nationaux de lutte

Face à ces enjeux croissants, des actions ont déjà été engagées qui font intervenir plusieurs acteurs en lien avec les ministères.

L'**Observatoire des ambrosies** a été mis en place en 2011 par le ministère chargé de la santé en partenariat avec les ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie, le ministère de l'intérieur et l'INRA (institut national de la recherche agronomique), pour animer et coordonner la lutte sur le territoire national. Piloté par FREDON France (le réseau national de protection des végétaux) depuis 2017, l'Observatoire des ambrosies produit et met à disposition des supports d'information, synthétise les avancées de la recherche sur le sujet, et publie régulièrement les cartographies nationales et régionales de présence des ambrosies à partir des données provenant de différents partenaires.

Le **RNSA** (Réseau national de surveillance aérobiologique), les **AASQA** (Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air) et l'**APSF** (Association des pollinariurns sentinelles de France) sont chargés de coordonner la surveillance des pollens d'ambrosie et de s'assurer de la diffusion des résultats de cette surveillance nationale auprès du grand public et des professionnels concernés.

Santé Publique France (l'agence nationale de santé publique sous tutelle du ministère chargé de la santé) est chargée de la surveillance des pathologies allergiques.

La plateforme nationale interactive « **signalement ambrosie** », gérée par l'ARS Auvergne-Rhône Alpes et le RNSA, permet à toute personne de signaler la présence d'ambrosie. Le signalement fait l'objet d'une validation par un acteur de terrain référent, qui peut ensuite indiquer si des mesures ont été prises.

La majorité des outils disponibles pour lutter contre l'ambrosie sont centralisés sur le site internet « **ambrosie.info** » hébergé par celui du Ministère de la Santé et des Solidarités. Ce site contient :

- Une boîte à outils pour les référents territoriaux ;
- Des outils de communication ;
- Des aides à la gestion déclinées par milieu (bord de route, milieu agricole...).

Par ailleurs, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) propose des formations à destination des agents de collectivités territoriales.

1.3. Contexte réglementaire

La lutte contre l'ambrosie est encadrée depuis 2017 par l'article 57 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Elle introduit la notion « **d'espèces dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine** » dans le code de la santé publique (CSP).

L'article R. 1338-4 du Code de la Santé Publique prévoit que « lorsque la présence d'une des trois espèces d'ambrosies existantes au moins est constatée ou est susceptible d'être constatée dans le département, **le préfet de département détermine par arrêté les modalités d'application des mesures de nature à prévenir l'apparition de ces espèces ou à lutter contre leur prolifération** ».

L'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé complète ce dispositif en interdisant l'introduction et le transport intentionnels ainsi que l'utilisation, l'échange, la culture, la cession et l'achat des trois espèces d'ambrosies.

La lutte contre l'ambroisie est également inscrite dans le 4ème Plan National Santé-Environnement 2021-2025 et par déclinaison dans le **4ème Plan Régional Santé-Environnement 2024-2028 Centre-Val de Loire (axe 2)**.

Enfin, l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'action local de prévention et de lutte contre l'ambroisie prévoit de décliner les mesures de lutte au niveau local, via notamment la prise d'un arrêté préfectoral. En effet, la lutte n'implique pas uniquement des mesures de gestion mais également des actions d'information, de surveillance, ainsi qu'une coordination de ces différentes mesures.

2. ÉLÉMENTS DE STRATÉGIE

L'ambroisie est une plante pionnière qui envahit des milieux très variés dès lors que les terrains sont mis à nus ou remaniés. La période de pollinisation de cette plante a lieu de fin juillet à début octobre, avec un pic en septembre. **Un seul pied d'ambroisie peut émettre des millions de grains de pollen**, transportés par le vent jusqu'à une quarantaine de kilomètres, déclenchant des crises d'allergie plus ou moins graves en août et septembre parmi la population sensibilisée (son pollen est un des plus allergisants connus). **Ses graines, viables durant des dizaines d'années**, sont disséminées par les rivières et surtout par l'activité humaine via les roues des véhicules, les terres rapportées, les semences, les réseaux pluviaux, etc.

La lutte contre l'ambroisie est donc un combat qui s'inscrit sur le long terme et à grande échelle, **pour limiter au maximum dans la durée ses impacts sanitaires et économiques**.

Les objectifs de la lutte, définis dans le présent plan, sont:

- d'établir une bonne connaissance de la plante et sa répartition en vue d'évaluer dans le temps l'efficacité de la lutte ;
- de coordonner les différents acteurs ;
- de conduire des modes variés de sensibilisation de ces acteurs et plus généralement du public ;
- de déployer divers outils concrets de lutte préventive et d'élimination de la plante sur le terrain.

Dans ce cadre et suite au dernier plan de lutte 2019-2022 un nouveau plan pluriannuel déployé sur 3 années permettra d'axer la stratégie de lutte contre l'ambroisie autour des quatre actions suivantes :

- Décliner les mesures de gestion dans les milieux concernés par la lutte ;
- Poursuivre et renforcer la mise en place d'un réseau de référents qui orchestre la lutte ;
- Poursuivre en œuvre les actions de lutte ;
- Suivre la lutte avec un comité de pilotage.

3. ORIENTATIONS ET ACTIONS

ACTION 1 : DÉCLINER LES MESURES DE GESTION DANS LES MILIEUX CONCERNÉS PAR LA LUTTE

Des comités techniques associant les principaux organismes concernés par la lutte contre l'ambrosie sont mis en place afin de définir les bonnes pratiques permettant de décliner les mesures de gestion prévues par l'arrêté préfectoral de lutte contre l'ambrosie dans les différents milieux concernés. Ces comités techniques sont pilotés par la FREDON Centre et organisés en deux temps : un temps pour les modes de dispersion linéaires et un temps pour les modes de dispersion non linéaires. Les mesures de gestion spécifiques aux milieux sont annexées à l'arrêté préfectoral.

La liste des membres du comité technique est définie à l'annexe 4 du présent arrêté.

ACTION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU DE RÉFÉRENTS QUI ORCHESTRE LA LUTTE

Les collectivités désignent des **référénts territoriaux** dans les **communes et/ou EPCI** et en informent la FREDON et la délégation départementale de Loir-et-Cher.

Les **référénts territoriaux contribuent à mener la lutte** sur le territoire communal ou intercommunal :

- Information du public.
- Surveillance de l'apparition de la plante.
- Détection des nouvelles populations.
- Signalement via la plateforme.
- Information aux gestionnaires du terrain concerné.
- Engagement avec eux des actions de lutte.
- Contribution, sous l'autorité de la police du Maire, au respect de la réglementation en vigueur.
- Remontée d'informations à la plateforme.

La FREDON Centre **forme et anime le réseau de référénts et informe la population** :

- Il incite les communes et les collectivités territoriales à désigner des référénts.
- Il met en place et entretient le réseau de référénts territoriaux.
- Il organise en lien avec le CNFPT des formations à destination des référénts pour la reconnaissance de la plante et sa gestion.
- Il entretient le dialogue avec les référénts et fait remonter l'information.
- Il organise et participe à des actions de sensibilisation.

ACTION 3 : METTRE EN ŒUVRE LES ACTIONS DE LUTTE

En cas de nouvelle détection de populations d'ambrosies, les mesures de gestion indiquées dans l'arrêté départemental de lutte contre l'ambrosie doivent être appliquées.

Les densités d'ambrosies peuvent parfois être trop importantes pour envisager de les éradiquer. Les interventions doivent alors être prioritairement axées sur la gestion du pollen allergisant et la grenaison.

Les communes ou les collectivités territoriales font **appliquer la réglementation** en vigueur sur leur territoire et **mettent en œuvre des mesures de surveillance, de prévention et de gestion** sur les zones qui relèvent de leur compétence. Les communes nouvellement confrontées à l'ambrosie peuvent être accompagnées dans la gestion des signalements par l'organisme expert désigné pour organiser l'animation de la lutte. Elles veillent également à ce qu'une **clause ambrosie soit incluse** dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) des marchés publics et qu'une instruction soit jointe aux demandes de permis de construire.

Des équipements de protection individuelle sont nécessaires pour les actions de lutte :

- hors période de pollinisation, le port de gants et de vêtements couvrants est suffisant.
- en période de pollinisation, en plus des gants et des vêtements couvrants, le port de masque à particules fines P3 et de lunettes sans aération est nécessaire.

ACTION 4: SUIVRE LA LUTTE PAR UN COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage se réunit annuellement afin d'établir un bilan de la saison pollinique et redéfinir les orientations de lutte contre l'ambrosie.

Le comité de pilotage se compose de représentants :

- Des services de l'Etat ;
- De l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- De la Chambre d' Agriculture de Loir-et-Cher ;
- Du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Des collectivités territoriales représentées par :
 - l'association des maires de Loir-et-Cher ;
 - l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher ;
 - les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- De la FREDON Centre.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire peuvent être invités à participer à ce comité de pilotage.

Un certain nombre d'indicateurs sont utilisés pour suivre l'évolution de la mise en place des mesures :

Pourcentage du territoire couvert par des référents ambrosie

- Nombre de signalements de la plante
- Cartographie de répartition de la plante
- Nombre de communes colonisées par la plante
- Nombre de formation des référents
- Nombre de formation/information« grand-public»
- Nombre de personnes informées
- Nombre de signalements validés
- Nombre de signalements validés détruits

Annexe 4 : composition du comité de coordination départementale ambroisies et berce du Caucase

- Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Direction départementale des Territoires ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Office Français de la Biodiversité ;
- Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;
- Office national des forêts ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- Direction Régionale COFIROUTE ;
- Direction régionale Centre-Val de Loire de la SNCF ;
- Direction Territoriale Réseau Centre-Val de Loire (Réseau Ferré de France) ;
- Réseau national de surveillance aérobiologique ;
- Association des Maires de Loir-et-Cher ;
- Association des Maires ruraux de Loir-et-Cher ;
- Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher ;
- FREDON Centre-Val de Loire ;
- Délégation Centre du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ;
- CEREMA Normandie-Centre ;
- Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire ;
- Conservatoire d'Espaces Naturels 41 ;
- Parc Naturel Régional du Perche ;
- Maison de la Loire de Loir-et-Cher ;
- Loir-et-Cher Nature ;
- Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sologne Nature Environnement ;
- Perche Nature ;
- Fédération Nationale des Travaux Publics ;
- Conseil départemental 41 de l'ordre des Médecins ;
- Centre antipoison d'Angers ;

Annexe 5 : modalités de gestion spécifiques aux milieux

Milieux agricoles

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nues, déchaumage de préférence doublé après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE), nettoyage des outils et engins ;
- gestion chimique : dans les conditions de l'article 17 du présent arrêté.

Milieux aquatiques

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime et que les actions de gestion ne doivent pas entraîner la destruction et/ou le dérangement des oiseaux nicheurs de grèves au titre de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Milieux urbains

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public sauf pour les produits de biocontrôle à faible risque et autorisés en agriculture biologique.

Chantiers et carrières

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambrosies. Dans les communes pour lesquelles une présence d'ambrosie est avérée, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure que ses engins sont propres à l'entrée et sortie du chantier, et qu'un référent ambrosies au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations.

Voiries et infrastructures de transport

Les gestionnaires de routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Annexe 6 : recommandations pour la gestion des déchets d'ambrosie

Gestion des déchets

D'un point de vue plus pratique, il existe des **bons gestes à adopter** si l'on veut éviter la propagation de l'ambrosie.

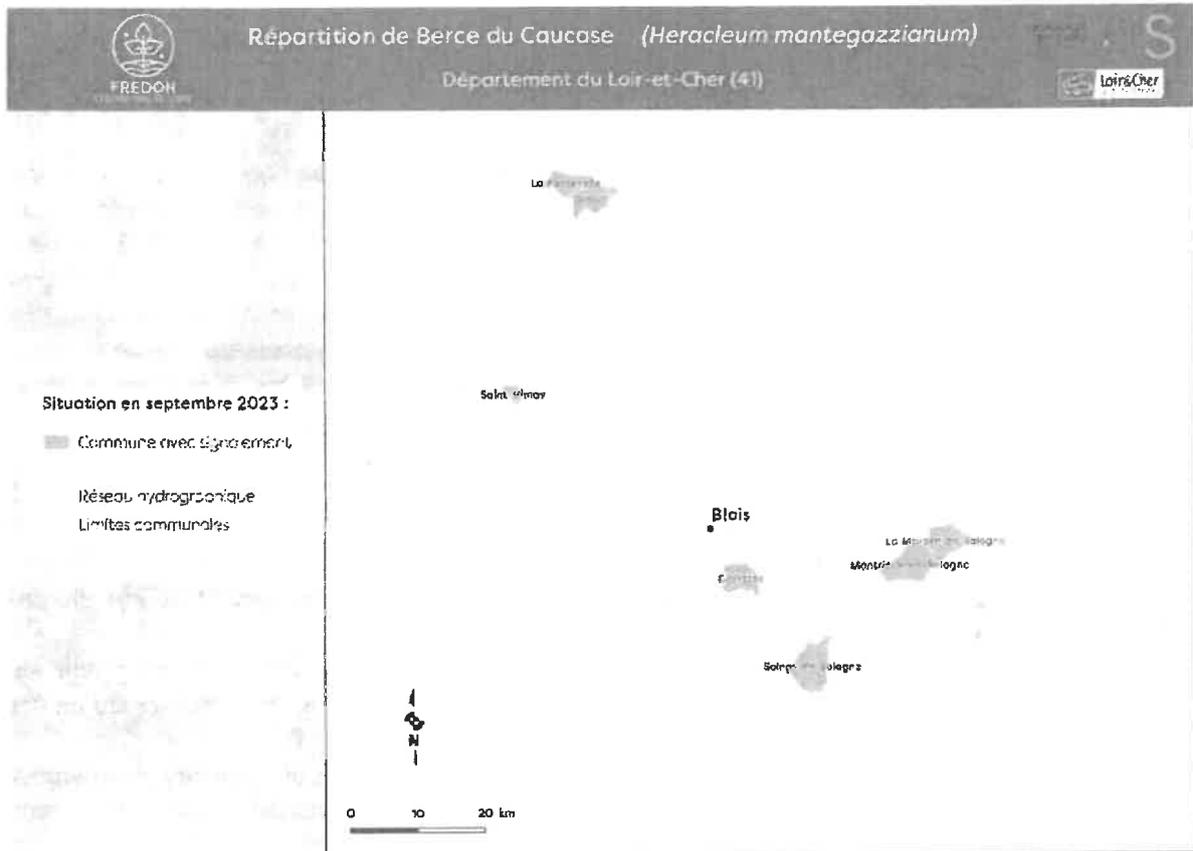
Si les plants d'ambrosie ont été arrachés ou coupés **avant la grenaison** (dès début septembre), ils peuvent être **compostés, méthanisés ou laissés sur place**. Il est ensuite possible d'enfouir dans le sol ou d'épandre le compost ou le digestat obtenu. Si des **semences sont présentes** sur les plants, il vaut mieux alors **laisser les déchets sur place** pour éviter de disséminer involontairement les graines.

Le **brûlage de végétaux par des particuliers est interdit**, sauf dérogations particulières prévus à l'article D. 543-227-1 du code de l'environnement car la combustion libre dans l'atmosphère des composés toxiques : particules, hydrocarbure aromatiques polycycliques, etc.

Les bonnes pratiques pour éviter la dissémination lors du transport (à des fins d'élimination)

- Nettoyer tout le matériel ayant servi au chantier pour éliminer les fragments qui le souillent (penser au broyeur et aux roues des véhicules présents sur le site).
- Bâcher les remorques et bennes de transport lors de l'acheminement auprès du centre de traitement.
- Si un stockage intermédiaire est nécessaire avant le traitement, appliquer une bâche sur les tas de déchets. Faire de même si c'est possible sur la plateforme de stockage du centre de traitement. S'assurer qu'aucun cours d'eau ne se trouve à proximité.
- Ne pas déposer les déchets en déchetterie, ni les confier à une plateforme de broyage, afin de ne pas perdre leur traçabilité et de ne pas multiplier les intermédiaires avant le traitement final.

Annexe 7 : cartographie de la présence de berce du Caucase- définition du zonage



Annexe 8 : Plan d'actions contre la berce du Caucase

Axe	Actions
Axe 1: Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition la berce du Caucase
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et de l'information	Former les référents et les observateurs
	Informers et sensibiliser aux risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération de la berce du Caucase ainsi qu'aux techniques de prévention et de lutte.
	Informers et sensibiliser sur les bonnes pratiques matière de gestion et de des plants de berce du Caucase
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la berce du Caucase ou lutter contre leur prolifération	Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la berce du Caucase

Anneke G.



REÇU LE
28 JUIN 2024



Service émetteur : département santé-environnementale et déterminants de santé

Affaire suivie par : Raphael GARNIER
Courriel : raphael.garnier@ars.sante.fr
Téléphone : 02 38 77 34 98

Le Préfet
à
Liste des destinataires in fine

Date : 25 JUIN 2024

Objet : Demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral relatif aux chenilles processionnaires

PJ : Projet d'arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopea processionea*)

Vous avez été identifiés comme membre potentiel du futur COTECH chenilles processionnaires, vous trouverez ci-joint le projet d'arrêté préfectoral visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopea processionea*).

En effet, même si ce sont des espèces endémiques, les chenilles processionnaires présentent un risque sanitaire pour les populations, par contact ou par inhalation. Les soies et poils étant urticantes, ils peuvent provoquer des réactions inflammatoires et allergiques.

L'objectif de cet arrêté est d'organiser la régulation de ces espèces afin de limiter les atteintes à la santé des populations mais également des animaux d'élevage et de compagnie, je vous invite à formuler votre avis auprès de mes services le 5 août 2024. Passé ce délai, votre avis sera réputé favorable.

Le département santé-environnementale et déterminants de santé, en charge du suivi du dossier, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation,
Pour la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire,
Pour le Directeur départemental de Loir-et-Cher,

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
L'Adjointe au Directeur départemental de Loir-et-Cher,

Copie : Préfecture de Loir-et-Cher

Françoise MORAGUEZ

Liste des destinataires :

Service	Adresse
Direction des territoires de Loir-et-Cher	Cité administrative Pierre Charlot 31, Mail Pierre Charlot 41 000 Blois
Office Français de la Biodiversité	Rue du Bouchet 45370 Dry
Office national des forêts	100 Bd de la Salle 45760 Boigny-sur-Bionne
Centre régional de la propriété forestière	5 rue de la Bourie Rouge 45023 ORLÉANS Cedex 1
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher	Cité administrative Pierre Charlot 31, Mail Pierre Charlot 41 000 Blois
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	DREAL CENTRE-VAL DE LOIRE 5, avenue Buffon - CS 96407 45064 ORLÉANS - CEDEX 2
Conseil départemental de Loir-et-Cher	Place de la république 41020 Blois
Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher	11-13-15, Rue Louis Joseph Philippe 41000 Blois
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	131 Rue du Faubourg Bannier 45000 Orléans
Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest	30 route de Chartres 28500 Vernouillet
Direction Régionale COFIROUTE	1 Chemin des touches 37170 Chambray-lès-Tours
Direction régionale Centre-Val de Loire de la SNCF	3 Rue Édouard Vaillant 37000 Tours
Réseau national de surveillance aérobiologique	RNSA 11 chemin de la Creuzille Le Plat du Pin 69690 Brussieu
Direction Territoriale Réseau Centre-Val de Loire	3B rue Pierre-Gilles de Gennes 45032 ORLEANS cedex 1
Association des Maires de Loir-et-Cher	34 Rue du Bourg Neuf 41000 Blois
Association des Maires ruraux de Loir-et-Cher	Mairie de Thoré-la-Rochette place de la mairie 41100 THORÉ-LA-ROCHETTE
Communauté d'agglomération - Blois	Hôtel d'agglomération 1 rue Honoré-de-Balzac 41043 Blois Cedex France
Communauté d'agglomération - Territoires Vendômois	Parc Ronsard 41106 Vendôme Cedex
Communauté de communes - Beauce Val de Loire	9 rue Nationale 41500 Mer
Communauté de communes - Coeur de Sologne	14 avenue de l'Europe 41600 Lamotte-Beuvron
Communauté de communes - Collines du Perche	36 rue Gheerbrant

	41170 Mondoubleau
Communauté de communes - Grand Chambord	22 avenue de la Sablière 41250 Bracieux
Communauté de communes - La Sologne des Etangs	Domaine de Villemorant 41210 Neung-sur-Beuvron
Communauté de communes - La Sologne des Rivières	6 rue des Écoles 41300 Salbris
Communauté de communes - Perche et Haut Vendômois	Place Pierre-Genevée 41160 Freteval
Communauté de communes - Romorantinois et du Monestois	Rue Normant Porte des Béliers 41200 Romorantin-Lanthenay France
Communauté de communes - Val de Cher Controis	ZI des Barreliers 15 A rue des Entrepreneurs 41700 Le-Controis-en-Sologne
Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Loir-et-Cher	11 Rue Robert Nau 41000 Blois
FREDON Centre-Val de Loire	13 Av. des Droits de l'Homme 45000 Orléans
Délégation Centre du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien	5 avenue Buffon CS 96407, 45064 Orléans
CEREMA Normandie-Centre	11 Rue Laplace 41000 Blois
Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire	Parc d'activités des Granges-Galand 3 rue de la Tuilerie 37550 SAINT AVERTIN
Conservatoire d'Espaces Naturels 41	34 Av. du Maréchal Maunoury 41000 Blois
Parc Naturel Régional du Perche	Maison du Parc Perche-en, Courboyer, 61340 Saint-Pierre-la-Bruyère
Maison de la Loire de Loir-et-Cher	73 Rue Nationale 41500 Saint-Dyé-sur-Loire
Loir-et-Cher Nature	17 Rue Roland Garros 41000 Blois
Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement	34 Av. du Maréchal Maunoury 41000 Blois
Sologne Nature Environnement	Château de Beauvais 23 Rte de Selles 41200 Romorantin-Lanthenay
Perche Nature	4 Rue Saint-Denis 41170 Mondoubleau
Fédération Nationale des Travaux Publics	32 Rue Charles Sanglier 45000 Orléans
Conseil départemental 41 de l'ordre des Médecins	1 Rue du Colonel de Montlaur 41000 Blois
Centre antipoison d'Angers	4 rue Larrey 49 933 Angers Cedex 9



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Direction départementale de Loir-et-Cher**

Arrêté N°

Visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopea processionea*)

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 123-19 et L. 172-1 ;

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment ses articles L. 1338-1 à 5 et D. 1338-1 à R. 1338-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-27 et son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 I 6 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

Vu le décret n° 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara DE BORT en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant en conseil des ministres Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 fixant les mesures à mettre en œuvre pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux fréquentés par des personnes vulnérables ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le protocole régional organisant les modalités de coopération entre le préfet de Loir-et-Cher et la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire du 28 avril 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) de Loir-et-Cher en date du XXXXX ;

Vu l'avis de la direction territoriale Centre-Val de Loire de l'office national des forêts (ONF) en date du XXXX ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) de Loir-et-Cher en date du XXXX ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du XXXX ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du XXXXX ;

Considérant que le bulletin des vigilances de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2019 indique que les expositions aux soies urticantes résultent le plus souvent d'un contact indirect et que les symptômes majoritairement cutanés concernent surtout les enfants et les jeunes ;

Considérant que le rapport d'étude de l'ANSES de juin 2020 précise que les « chenilles urticantes constituent un enjeu de santé publique dans les zones où elles sont présentes et pourraient le devenir dans un avenir proche dans des zones encore indemnes » ;

Considérant l'axe 1 et 2 du plan régional de santé environnement 2024-2028 (PRSE 4) qui prévoit de travailler « sur les interactions santé végétale/animale/humaine (maladies vectorielles, plantes allergisantes, utilisation vétérinaire des antibiotiques...) » ;

Considérant l'état des lieux mettant en évidence la présence des chenilles processionnaires du chêne et du pin en Loir-et-Cher 2023 établi par l'ARS Centre-Val de Loire ;

Considérant que les Processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) sont des lépidoptères, dont le stade chenille présent sur certains arbres hôtes est caractérisé par la présence de poils urticants provoquant des réactions de contact, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses ;

Considérant que l'article D. 1338-2 du code de santé publique précise qu'il convient d'appliquer les mesures de gestion des proliférations de Processionnaires dans le respect des dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la prévention de la biodiversité ;

Considérant que l'approche « Une seule santé » ou « One Health » repose sur l'idée que la santé humaine et la santé animale sont interdépendantes et liées à la santé des écosystèmes dans lesquels elles coexistent et qu'elle est promue par plusieurs organisations mondiales (OMS, OIE, FAO) ;

Considérant que la propagation de ces espèces représente un enjeu de santé publique et animale ;

Sur proposition de la Directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler. Un outil dédié, accessible depuis le site internet de l'Observatoire des chenilles processionnaires <https://chenille-risque.info/>, est mis à disposition de tous les usagers.

Article 2

En concertation avec les autres acteurs concernés, la délégation départementale de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire élabore et pilote un plan départemental d'actions. L'ARS finance la coordination des actions de surveillance, d'information, de sensibilisation et de formation, de prévention et de régulation dans le but de limiter l'exposition des populations et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ce plan répond aux enjeux du Plan régional de santé environnement (PRSE 4) et est intégré à la feuille de route départementale sur la prévention.

L'ARS peut confier par convention la réalisation de la coordination de ce plan ainsi que tout ou partie des actions prévues par celui-ci à un organisme de droit public ou de droit privé, conformément à l'article R. 1338-7 du CSP.

L'ARS centralise et diffuse les outils, supports de communication ainsi que les consignes de prévention auprès des collectivités et services de l'Etat.

Des consignes de prévention sanitaire sont également disponibles sur le site internet de l'ARS Centre-Val de Loire <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>, incluant la conduite à tenir en cas de symptômes chez une personne ou un animal en lien éventuel avec les chenilles processionnaires.

Article 3

Est mis en place un comité départemental qui a notamment pour mission de favoriser la mise en place des moyens de prévention et le cas échéant, de régulation. Il coordonne la surveillance de la présence de processionnaires du chêne et du pin, diffuse les résultats de cette surveillance. Il organise et participe à des actions d'information, de sensibilisation et de formation.

Il est composé de représentants des services de l'État, des collectivités territoriales, des acteurs forestiers, des associations d'usagers et/ou de protection de la nature, des acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d'autres acteurs compétents cités à l'annexe 1.

Article 4 :

L'ARS peut nommer un coordinateur départemental.

Le coordinateur départemental est notamment chargé de relayer les informations et outils produits par l'Observatoire national des chenilles processionnaires aux collectivités. Il transmet les informations sur la mise en œuvre du plan départemental d'actions à l'observatoire.

Article 5 :

En cas de difficultés de mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, le coordinateur départemental, s'il est identifié peut-être saisi. Il formule une réponse en se référant aux productions réalisées dans le cadre du plan départemental d'actions, aux productions et outils de l'observatoire national des chenilles processionnaires ou, le cas échéant, sollicite un avis spécifique du COTECH départemental.

En présence de chenilles processionnaires dans une commune, le maire peut solliciter le coordinateur départemental afin d'obtenir des éléments circonstanciés, des outils et/ou documents lui permettant de communiquer auprès des habitants et entreprises de sa commune et, notamment, de promouvoir l'outil national de signalement cité à l'article 1.

En l'absence de coordinateur la saisine est adressée à l'ARS.

Article 6 :

Les acteurs publics et privés concernés sont incités à mettre en place des actions de surveillance (comptage visuel des nids, etc.) afin d'évaluer localement l'ampleur de la présence de processionnaires. Cette évaluation permet d'anticiper les mesures à mettre en œuvre lors de la saison suivante.

Article 7 :

Comme prévue à l'article R. 1338-8 du CSP, les collectivités territoriales concernées désignent sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux dont le rôle sera, sous leur autorité, de :

- Repérer la présence de ces espèces ;
- Participer à leur surveillance ;
- Informer les personnes concernées (particuliers, responsable d'établissement recevant du public, etc...) des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté. Informer des orientations du plan départemental d'actions sur le territoire de leur collectivité ;
- Veiller et participer à la mise en œuvre des moyens de gestion ;
- Partager des informations avec le coordinateur départemental et le réseau des référents.

En complément, les autres acteurs concernés (ONF, services de l'État, gestionnaires de grands linéaires, etc.) sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents de structure. Leurs missions au sein de leur structure sont précisées ci-dessus.

La formation des référents est financée dans le cadre du plan départemental d'actions visé à l'article 2.

Article 8 :

Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population, de la fréquentation de ces zones et de la sensibilisation des populations accueillies :

- Les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial ;
- Les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important.

Les établissements et lieux mentionnés en annexe 2 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents et sans préjudice des articles 13, 14, 15 et 17 ci-après.

En dehors des établissements et lieux situés en zone 1 et 2 définis à l'annexe 2 et situés en zone arborée, les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine.

En fonction du contexte local ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de personnes ou d'animaux, le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 1, un établissement ou un lieu précédemment considéré en zone 2 en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu.

Article 9 :

Compte-tenu du caractère autochtone de ces espèces, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leur prolifération, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée.

Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de chenilles processionnaires sont l'information du public, la restriction d'accès au public totale ou partielle ainsi que les actions de prévention et de régulation. Ces dernières sont décrites en annexe 3 du présent arrêté.

Les moyens de gestion mis en œuvre doivent être adaptés à l'espèce ciblée, à sa période de développement ainsi qu'à l'ampleur de la prolifération.

L'annexe 3 du présent arrêté, relative aux principales actions de prévention et de régulation sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé dans le cadre du plan départemental d'actions ou par l'observatoire national des chenilles processionnaires.

Article 10 :

Selon la réglementation applicable aux zones définies à l'article 8 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire. En cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit est en charge de la mise en œuvre des mesures de gestion.

Article 11 :

Lors de la mise en œuvre des moyens de régulation, le responsable prend toutes les précautions utiles pour :

- Limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes ;
- Limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès au site infesté, information, mise en place d'un périmètre de sécurité, installation de pièges à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.).

Les moyens de régulation doivent être proportionnés et mis en œuvre par des personnes compétentes conformément à la réglementation applicable. Elles sont dotées d'équipements de protection individuels adaptés. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats avant toute intervention sur le site infesté.

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes ou les animaux à ces soies urticantes.

Article 12 :

Dans le présent arrêté, les délais d'action et de gestion courent à compter de la prise de connaissance de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire.

Article 13 :

En présence de chenilles processionnaires dans une zone 1 définie à l'article 8, excepté pour les habitations individuelles, le responsable met en œuvre les mesures suivantes :

1. Dans le délai de 48 h, il informe les personnes fréquentant cette zone par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de la dite zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 2. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.
2. Dans le délai de 48 h, il restreint l'accès du public à tout ou partie de cette zone. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès. Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités.
3. Dans le délai d'un mois, le responsable fait procéder à la destruction mécanique à minima des nids les plus accessibles par tous moyens autorisés parmi ceux cités en annexe 3 du présent arrêté.
4. Dans le délai de 6 mois, le responsable met en place un plan de prévention et de gestion qui comporte les mesures suivantes :
 - Identification des moyens de gestion définis à l'article 9 adaptés à cette zone ;
 - Sensibilisation du personnel et des entreprises appelés à y travailler ;
 - Inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires ;
 - Mise en œuvre de moyens de prévention et de régulation parmi ceux définis à l'annexe 3.

Article 14 :

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle, le responsable fait procéder dans le délai d'un mois, à la destruction mécanique à minima des nids les plus accessibles par tous moyens autorisés parmi ceux cités en annexe 3 du présent arrêté.

Il informe le personnel et les entreprises appelées à travailler dans cette zone de la présence de chenilles processionnaires et des consignes de prévention sanitaire citées à l'article 2.

Article 15 :

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de chenilles processionnaires sur le territoire communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de chenilles processionnaires augmentent, le maire peut imposer, par arrêté, la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 13, dans un rayon maximal de 200 mètres autour d'une zone 1.

Pour cela, le maire peut s'appuyer notamment sur les éléments circonstanciés, outils et documents fournis par le coordinateur départemental.

Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2 ni les forêts.

Article 16 :

En cas de présence de chenilles processionnaires dans une zone 2, définie à l'article 8, le responsable informe dans le délai de 48 h, les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise à minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 2. Elle est maintenue en place pendant les 12 mois suivants et peut être commune à plusieurs zones adjacentes.

Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette information dans le délai fixé, le maire de la commune y procède selon les mêmes modalités.

Article 17 :

Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifient, il peut mettre en place les mesures complémentaires suivante :

- restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ;
- destruction mécanique des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé, parmi ceux cités à l'annexe 3.

Article 18 :

Les maires des communes concernées peuvent participer aux côtés des représentants de l'État à la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent arrêté.

Article 19 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et

suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 20 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

Annexe 1 – Membres du COTECH chenilles processionnaires

Cette liste est susceptible d'évoluer selon l'avancement de la régulation sur le territoire

- Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Direction départementale des Territoires ;
- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- Conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Office Français de la Biodiversité;
- Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;
- Office national des forêts ;
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest
- Direction Régionale COFIROUTE ;
- Direction régionale Centre-Val de Loire de la SNCF ;
- Direction Territoriale Réseau Centre-Val de Loire (Réseau Ferré de France) ;
- Réseau national de surveillance aérobiologique ;
- Association des Maires de Loir-et-Cher ;
- Association des Maires ruraux de Loir-et-Cher ;
- Établissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;
- FREDON Centre-Val de Loire ;
- Délégation Centre du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien ;
- Conservatoire d'Espaces Naturels 41 ;
- Parc Naturel Régional du Perche ;
- Maison de la Loire de Loir-et-Cher ;
- Loir-et-Cher Nature ;
- Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement ;
- Sologne Nature Environnement ;
- Perche Nature ;
- Fédération Nationale des Travaux Publics ;
- Conseil départemental 41 de l'ordre des Médecins ;
- Conseil départemental de l'ordre des vétérinaires Centre-Val de Loire ;
- Centre antipoison d'Angers ;

Annexe 2 – Zones à enjeu pour la santé humaine

Zones 1: enjeu primordial pour la santé humaine

sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public ou des résidents, sans préjudice des articles 13, 14, 15 et 17 et à l'exception des forêts

- Espaces extérieurs et espaces d'agrément des propriétés à usage d'habitation collective ou individuelle. (espaces verts d'immeuble collectif d'habitation, espaces verts privés dans un quartier d'habitation, etc.).
- Aires d'accueil des gens du voyage mentionnées dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, terrains de campings et parcs résidentiels de loisirs mentionnés au titre III du code du tourisme (campings, etc.)
- Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public, des établissements et lieux accueillant du public sensible suivants :
 - Établissements publics ou privés d'enseignement (cour de récréation, etc.) ;
 - Établissements de santé, maisons de santé et centres de santé, publics ou privés, respectivement mentionnés aux articles L. 6111-1, L. 6323-3 et L. 6323-1 du code de la santé publique (hôpital, clinique, etc.) ;
 - Établissements sociaux et médico-sociaux, publics ou privés, mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (EHPAD, établissements du secteur du handicap, crèche, centre aéré, etc.) ;
 - Maisons d'assistantes maternelles mentionnées à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles et les domiciles des assistantes maternelles qui accueillent des mineurs en application de l'article L. 421-1 du même code.
- Espaces verts, voiries, chemins de promenade aménagés pour accueillir du public ou des résidents, des activités suivantes :
 - Établissements pénitentiaires visés aux articles R. 112-15 à D. 112-21-1 du code pénitentiaire ;
 - Cafés, débits de boissons, hôtels et auberges collectives du titre Ier du livre III du code du tourisme ;
 - Hébergements du titre II du livre III du code du tourisme (meublé de tourisme, résidence de tourisme, VVF, refuge, etc.) ;
 - Entreprises privées ou publiques et services publics (mairie, centre commercial, supermarché, cabinet médical, étude notariale, etc.) ;
 - Lieux de culte et activités funéraires (cimetières, columbarium, crématorium, etc.) ;
 - Activités de transports en commun (gare, arrêt de bus, etc.).
- Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands itinéraires situés à 200 mètres ou moins d'une zone 1 (rue, route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.).
- Parcs d'attraction définis, au sens du présent arrêté, comme les espaces de divertissement et de loisirs qui proposent des activités et installations variées en vue d'amuser, détendre et divertir les visiteurs (parcours d'accrobranche, etc.).
- Parcs publics et aires de jeux pour enfants.
- Équipements sportifs (circuit de motocross, baignade, parcours de santé, centre équestre, etc.).

Zones 2: enjeu moins important pour la santé humaine
sous réserve que ces établissements et lieux accueillent du public

Sites spécifiquement destinés à l'accueil du public (banc, aire de pique-nique, parking, etc.) situés dans les lieux suivants :

- Chemins forestiers des propriétaires privés dont l'ouverture au public a été expressément autorisée par le propriétaire.
- Autres chemins forestiers (propriétés de l'Etat, des collectivités, etc.).
- Espaces protégés au titre de l'environnement :
 - Parcs nationaux visés aux articles L.1331-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - Réserves naturelles nationales ou régionales visées à l'article L. 332-1 du même code ;
 - Biotopes, géotopes et habitats naturels protégés par arrêté préfectoral pris en application des articles L.411-1 et suivants du même code ;
 - Espaces naturels sensibles visés à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme ;
 - Réserves biologiques visées à l'article L. 212-2-1 du code forestier.
- Voies publiques, voies privées ouvertes au public, itinéraires de promenade et de randonnée visés à l'article L. 361-1 du code de l'environnement et grands linéaires situés à plus de 200 mètres d'une zone 1 (route, canal, voie ferrée, chemin de randonnée, piste cyclable ou équestre, etc.).

Annexe 3

Principales actions de prévention et de régulation des populations de chenilles processionnaires du chêne et du pin

Pour une action efficace dans le temps, il est recommandé de combiner la mise en œuvre de moyens de prévention et de régulation.

- **Prévention naturelle** : l'application de moyens de prévention naturelle est vivement recommandée afin de préserver la biodiversité.
 - Préservation de la biodiversité : conservation de la strate herbacée (insectes dont Calosome sycophante), pose de gîtes (chauve-souris) ou de nichoirs (huppes, mésanges) pour favoriser la présence de prédateurs ;
 - Choix ciblé d'essences dans la mesure du respect des palettes végétales adaptées au contexte local afin d'éviter de multiplier les zones de chênes et de pins ;
 - D'autres dispositions peuvent être mises en place afin d'éloigner les activités humaines des forêts (distance de retrait vis-à-vis des forêts à inscrire dans les documents d'urbanisme par exemple).
- **Prévention par perturbation de la reproduction (attraction des papillons, etc.)** : pour être utilisées, ces méthodes devront être validées dans le cadre du plan départemental d'actions ou par les instances nationales compétentes. Les molécules actives devront alors être adaptées à chaque espèce.
- **Moyens de régulation des populations de chenilles processionnaires** :
 - Régulation mécanique : destruction des nids par aspiration (appareil spécifique HEPA), par pulvérisation d'eau, par taille des branches, par piégeage des chenilles, etc. On entend par nid tous les stades de rassemblement des chenilles (tissages légers, amas de plaques, nids, etc.), que les chenilles y soient présentes ou non. Compte-tenu des services rendus par les arbres en termes de biodiversité et de lutte contre le réchauffement des zones urbanisées, leur abattage doit être envisagé avec précaution, en dernier recours, et dans le respect de la réglementation en vigueur (arbre isolé : L. 130-1 du code de l'urbanisme, alignement d'arbre : L. 350-3 du code de l'environnement, etc.) ;
 - Régulation chimique et microbiologique : au moment de la rédaction de l'arrêté, elles ne peuvent pas être utilisées en vue de protéger la santé humaine car aucun produit biocide n'est homologué pour cet usage (autorisation de mise sur le marché). En cas de nécessité, la régulation microbiologique sera privilégiée à la régulation chimique, en raison d'un impact moindre sur la biodiversité. Les produits utilisés

07/2018

doivent être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.

- **Expérimentations** : mise en œuvre sous réserve d'être validées dans le cadre du plan d'actions départemental ou par les instances nationales compétentes.

Calendrier de mise en œuvre dans les zones définies par l'arrêté préfectoral

	Processionnaires du pin	Processionnaires du chêne
Principales essences hôtes	Pin noir, sylvestre ou maritime	Chêne pédonculé, sessile ou pubescent
Période habituelle d'exposition aux soles urticantes	De novembre à mai	D'avril à juillet
Prévention	<p>Perturbation de la reproduction</p> <p>Gestion durable</p> <p>Choix ciblé d'essences végétales</p>	<p>De juillet à août</p> <p>N.B. : pas de technique efficace à la date de l'arrêté</p>
Lutte	<p>Destruction des nids vides</p> <p>Destruction des chenilles dans les nids</p> <p>Piégeage des chenilles</p> <p>Lutte microbiologique</p> <p>Lutte chimique</p>	<p>Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver</p> <p>Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver</p> <p>Insectes : conservation de la strate herbacée toute l'année, sauf impératif en termes d'incendie</p> <p>Toute l'année</p> <p>Toute l'année</p> <p>De mai à juin</p> <p>N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté</p> <p>D'avril à mai</p> <p>selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée</p> <p>N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</p> <p>N.B. : pas de produit homologué biocide à la date de l'arrêté</p>

Annexe 4

Information synthétique relative aux dispositions applicables selon les zones et les types de lieux

	Moyens de gestion (art.9)			Plan de prévention et de gestion (art. 13)	Requalification possible d'une zone 2 en zone 1 par le maire (art. 8)
	Information du public	Restriction d'accès au public (totale ou partielle)	Destruction mécanique des nids les plus accessibles		
Délais	48h	48h	1 mois	6 mois	Sans objet
Zones 1 : enjeu primordial pour la santé humaine					
Habitations individuelles	Non	Non	Obligatoire (art. 14)	Non	Sans objet
Habitations collectives			Obligatoire (art. 13)		Sans objet
Lieux accueillant du public sensible listé à l'annexe 2			Obligatoire (art. 13)		Sans objet
Autres lieux accueillant du public listé à l'annexe 2			Obligatoire (art. 13)		Sans objet
Zones 2 : enjeu moins important pour la santé humaine					
Toutes zones 2 listées à l'annexe 1	Obligatoire (art. 16)	Recommandée si prolifération (art. 17)		Non	Oui (art. 8)

Annexe 5

Charte de bonnes pratiques pour la lutte contre les chenilles processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*)

Charte de bonnes pratiques pour la lutte contre les chenilles de processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea*) et du pin (*Thaumetopoea pityocampa*)



Entre l'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) :



FREDON
CENTRE-VAL DE LOIRE

FREDON Centre-Val de Loire
représentée par Joël ROUILLE, Président

13, avenue des Droits de l'Homme
45 921 ORLEANS Cedex 9
Tél : 02 47 66 27 66
contact@fredon-centrevalde Loire.fr

et M., applicateur hygiéniste, opérateur de

Objectifs de la charte

- o Protection de la population, en particulier de la population sensible (enfants et personnes à risque) mais également de l'opérateur procédant à la destruction.
- o Protection des arbres vis-à-vis de la défoliation
- o Protection de l'environnement vis-à-vis des risques de contamination par les produits biocides.





Conditions préalables à toute intervention de destruction



L'opérateur devra procéder à la destruction des populations de chenilles de **processionnaires** **dans le respect de toutes les règles du code du travail et avoir contracté une assurance en responsabilité civile** couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction du nid.

L'opérateur devra fournir **un certificat de formation à l'utilisation des produits biocides** en cours de validité et devra également avoir suivi **une formation sur l'identification et la biologie de la chenille de processionnaire du pin et du chêne**, quel que soit l'organisme formateur.



Conditions de sécurité



Protection de la population et périmètre de sécurité

- L'opérateur devra s'efforcer de maintenir toute personne non mandatée pour l'intervention de destruction, ainsi que tout animal domestique, éloignés du lieu d'intervention. En cas d'affluence de personnes ne participant pas à la destruction, il devra baliser un périmètre de sécurité adapté à l'environnement autour du lieu d'intervention.
- Pour toute intervention sur le domaine public, les services municipaux devront avoir été informés au préalable.

Protection de l'opérateur

- L'opérateur mandaté pour la destruction devra s'assurer de la qualification de son personnel au regard des risques professionnels (travaux en hauteur, utilisation de biocides). Il devra s'abstenir de faire participer toute personne ayant connaissance d'une allergie aux soies des chenilles de processionnaires.
- Les personnels devront disposer d'un matériel pour travailler en hauteur en toute sécurité.
- Les personnels procédant à la destruction devront revêtir un équipement protégeant la peau, les yeux, les voies aéro-digestives contre les soies des chenilles de processionnaires (combinaison, gants, lunettes, chaussures montantes, masque ventilé).

Pour plus d'informations, consulter la fiche « Mesures de protection pour les professionnels impliqués dans la lutte contre les chenilles processionnaires » à la fin du présent document.

- Dans le cas où un insecticide est utilisé pour procéder à la destruction, l'applicateur devra se conformer aux indications de l'étiquetage et aux conditions réglementaires en vigueur.





Période de destruction



Créneau horaire

Dans la mesure du possible il faudra privilégier les horaires d'intervention limitant le risque vis-à-vis de la population (horaires où le public est peu présent sur le lieu d'intervention, variable suivant les cas.

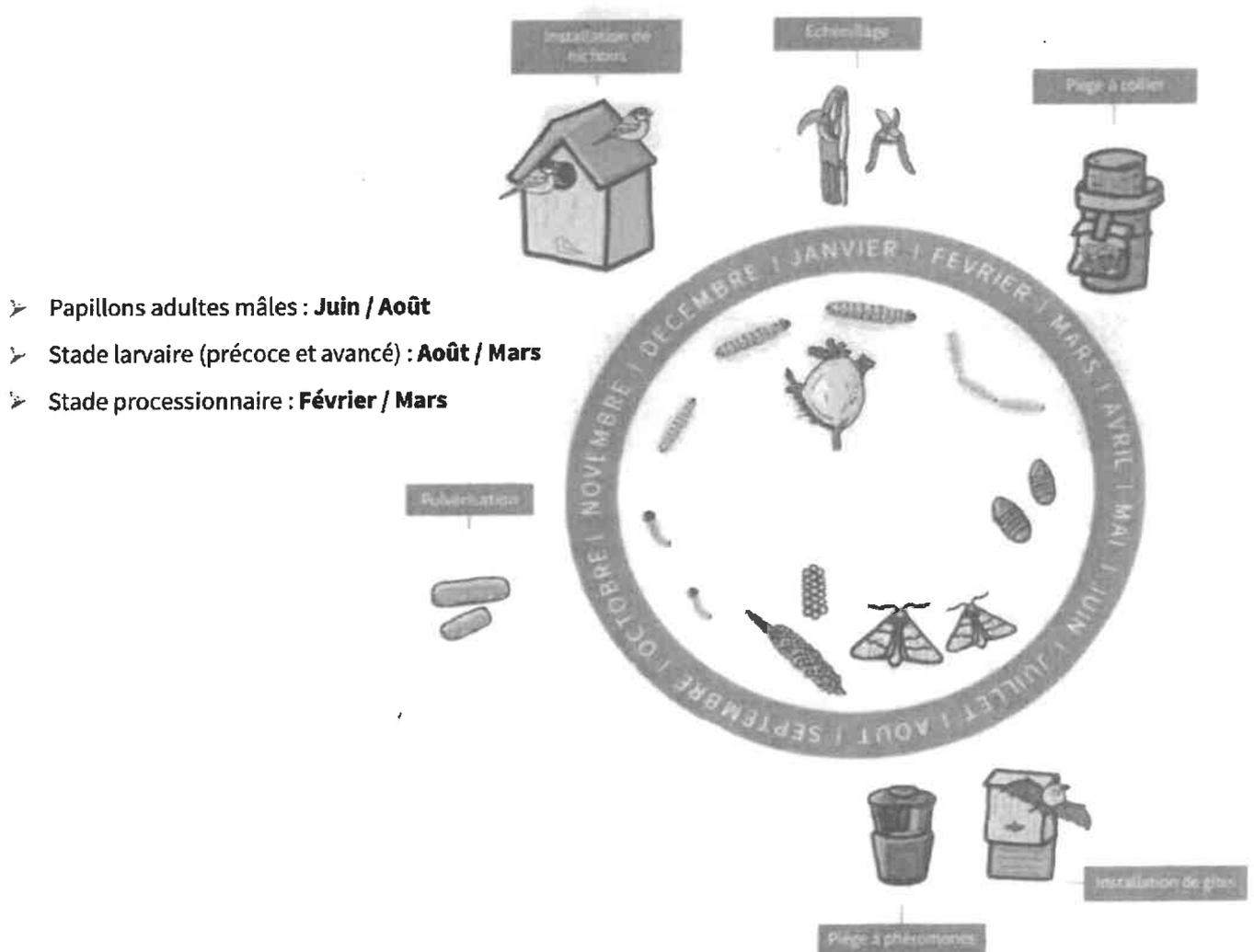
Ne pas intervenir de nuit à cause du risque important de rencontrer les chenilles au niveau des feuilles ou aiguilles de l'arbre pour se nourrir.



Saison

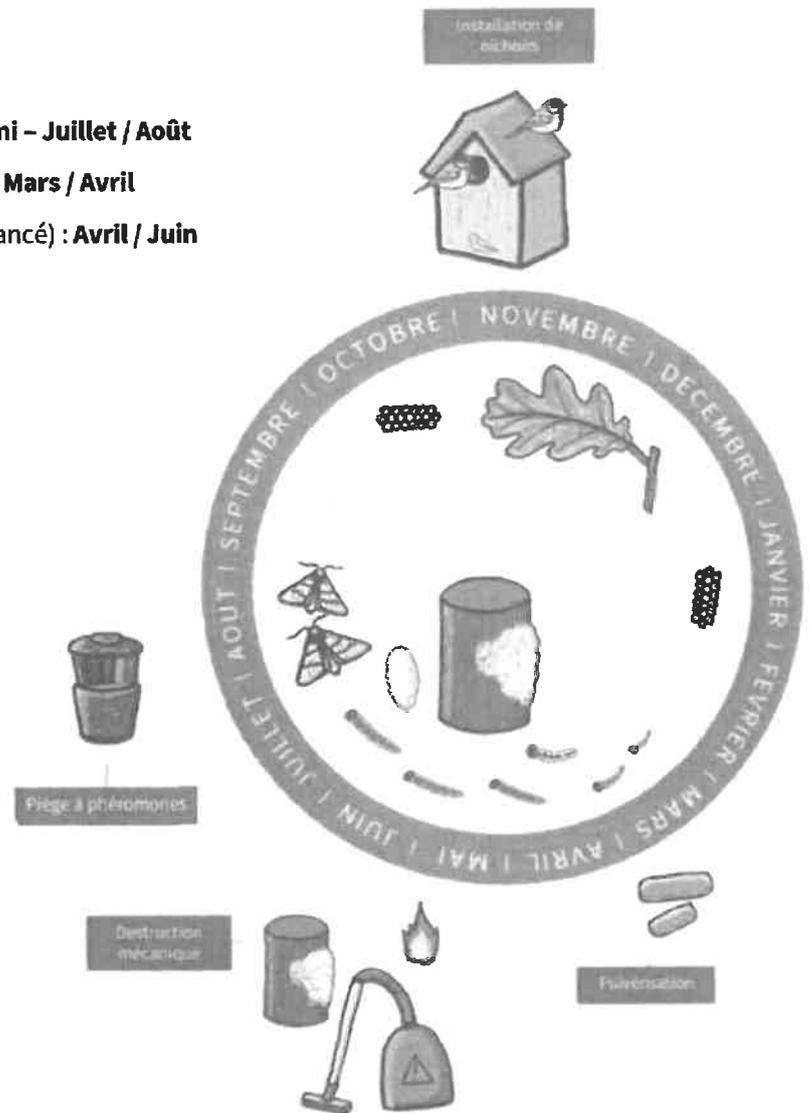
La méthode de destruction utilisée devra être en adéquation avec le cycle des chenilles.

Chenille de processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*)



Chenille de processionnaire du chêne (*Thaumetopoea processionea*)

- Papillons adultes mâles : **mi - Juillet / Août**
- Premiers stades larvaires : **Mars / Avril**
- Chenille (stade larvaire avancé) : **Avril / Juin**



Moyen de destruction et protection de l'environnement



La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon la période d'intervention et de façon à garantir la destruction (ou à prévenir l'installation) du nid de chenilles de processionnaires tout en minimisant le risque d'atteinte de la population et de l'environnement.

L'opérateur s'engage à respecter les préconisations techniques délivrées par FREDON CVL, précisées ci-dessous, et s'interdit toute utilisation de procédés ou d'outils ne respectant pas ces préconisations.



Lutte mécanique

- Lorsque le nid est à faible hauteur et facile d'accès, la méthode **d'échenillage** est à privilégier. Cette méthode est à réaliser, de préférence, après une averse ou après avoir humidifié l'arbre **en hiver (novembre / mars) pour la processionnaire du pin** et **en mai / juin pour la processionnaire du chêne**.
- La pose d'éco-piège doit se faire avant que les processions des **chenilles de processionnaires du pin** ne commencent (**octobre – décembre**). Il est important de bien choisir la taille de l'éco-piège afin d'éviter sa saturation.
- L'aspiration par un appareil spécifique muni d'un système de filtration des soies urticantes (HEPA) est à **privilégier** pour la destruction de nids de **processionnaires du chêne**. Le brûlage présentant un risque pour l'arbre et augmentant les risques d'incendie.
- La méthode de destruction des nids ainsi retirés recommandée est l'incinération (placer les nids dans des containers hermétiques).

Lutte biologique

- En cas de fortes infestations un traitement avec un produit de biocontrôle, ***Bacillus thuringiensis var. kurstaki sérotype 3a-3b (Btk)***, pourra être réalisé. Il sera applicable entre **mi-août / fin octobre** pour les **processionnaires du pin** et entre **mars / avril** pour les **processionnaires du chêne**.
- **L'utilisation du Btk** est à **proscrire** en cas de **pluie** prévue. Bien qu'il possède un faible impact pour les insectes auxiliaires, il reste néfaste pour les autres espèces de lépidoptères. Son épandage doit donc être contrôlé.
- Les **nids de soie et/ou mue** peuvent rester présents dans l'environnement malgré la destruction des individus. Ils représentent un danger pour les populations et doivent donc être **retirés**.
- Si le client souhaite mettre en place un traitement préventif avant les périodes d'apparitions des chenilles, **la pose de pièges à phéromone** pourra être réalisée et renouvelée durant toute la période de vol.
- Si le client souhaite une autre **méthode de prévention**, l'opérateur lui transmettra des informations concernant **l'installation de nichoirs** pour les mésanges ainsi que les **gîtes à chiroptères**.



Périodes d'interventions des différentes méthodes de lutte suivant l'espèce

Méthode de lutte	Processionnaire du pin	Processionnaire du chêne
Echenillage	Novembre / Mars	Mai / Juin
Eco-piège	Octobre / Décembre	✗
Aspiration	✗	Mai / Août
Traitement Btk	mi-août / fin octobre	Mars / Avril
Piège à phéromone	mi-mai / mi-août	Juillet / Août
Pose de nichoirs à mésanges	Toute l'année	Toute l'année
Pose de gîte à chiroptères	Toute l'année	Toute l'année

Traitements à proscrire

- Lutte par pulvérisation de Spinosad et Lambda-cyhalothrine : impact négatif sur la santé et l'environnement (mise en suspension des soies et pesticide non – sélectif).
- Piège à glue : risque d'urtication important lors du retrait du piège, peu efficace.
- Utilisation des paintballs : risque de dispersion de billes insecticides dans l'environnement.
- Insecticides chimiques : ceux à base de deltaméthrine, diflubenzuron, bifenthrine etc. sont interdits d'utilisation en France (fort impact sur la santé et l'environnement).
- Injection systémique (endothérapie) : l'injection d'insecticide dans le tronc des arbres infestés n'est pas sélective et a un impact négatif sur la santé de l'arbre à long terme.





Obligation de résultat et respect de la charte



La prestation de destruction des chenilles de processionnaires du pin et du chêne est soumise à une obligation de résultat. La mauvaise élimination des individus entraînera un danger pour la population (risque d'être en contact avec les individus restants). Cet échec obligera l'opérateur à procéder à une nouvelle destruction à ses frais.

Les prestations de méthodes préventives sont soumises à une obligation de moyen.

La signature et le respect de la présente charte permettra, sous condition d'adhésion à FREDON Centre-Val de Loire, un affichage des coordonnées de l'applicateur hygiéniste sur les sites internet de FREDON Centre-Val de Loire et de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Centre-Val de Loire dans la liste des entreprises de désinsectisation signataires de la charte des bonnes pratiques de lutte contre les chenilles de processionnaires. Il s'agira de la liste référente en région Centre-Val de Loire. Elle sera transmise aux particuliers et collectivités.

L'adhésion à la structure permettra également à l'applicateur hygiéniste de participer à une réunion annuelle d'information en présence des autres signataires de la charte adhérents (état des lieux, évolutions réglementaires, échanges sur les pratiques, innovations, ...).

FREDON CVL s'accorde la possibilité de contrôler le respect de cette charte à tout moment et de différentes façons (contrôle terrain, enquête auprès des usagers, ...). Le non-respect de la charte ainsi contrôlée entraînera une radiation provisoire ou définitive de la liste des applicateurs hygiénistes ayant signé la présente charte, accompagnée d'une information à destination des collectivités et des particuliers.



Recensement des nids

Les signataires s'engagent à remplir le questionnaire de recensement mis en place par l'Observatoire des chenilles processionnaires / ARS afin de réaliser un suivi des populations.





Engagements des différents partenaires



FREDON Centre-Val de Loire s'engage à ne communiquer aux personnes appelant pour la destruction de nids de processionnaires du chêne ou du pin, que la liste des applicateurs hygiénistes ayant signé la présente charte.

FREDON Centre-Val de Loire s'engage également à tenir à jour la liste des signataires de la présente Charte.

FREDON Centre-Val de Loire s'engage à transmettre cette liste à jour à l'ARS Centre-Val de Loire.

L'applicateur hygiéniste s'engage à respecter les termes de la présente charte et à signaler les nids détruits à FREDON Centre-Val de Loire. Il s'engage également à informer FREDON Centre-Val de Loire de tout changement concernant son entreprise (nom, adresse, coordonnées, activité, ...). De plus, il fournira à ses clients le lien vers une enquête de satisfaction afin de recueillir leurs impressions sur la prestation réalisée.

La présente charte est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Elle peut être dénoncée en cas de constatation d'un manquement aux engagements de l'une des parties.

Fait à, le

Le représentant de
FREDON Centre-Val de Loire
Joël ROUILLE, Président,

L'applicateur hygiéniste



MESURES DE PROTECTION POUR LES PROFESSIONNELS IMPLIQUÉS DANS LA LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Les interventions de lutte contre les chenilles processionnaires sont une affaire de professionnels. Certaines règles doivent être respectées pour éviter tout contact avec les poils urticants lors d'intervention notamment sur des arbres ou espaces infestés. Les professionnels doivent porter des équipements de protection individuelle (EPI) protégeant la peau, les yeux et les voies aéro-digestives.



Combinaison jetable



Chaussures montantes



Gants étanches à manchettes (gant latex pas de gant en tissu), et **sous gants jetables** (latex ou vinyl) portés sous les gants de travail permettant lors du déshabillage de manipuler les vêtements et équipements souillés sans se contaminer les mains.



Casque avec une cape à ventilation assistée
OU combinaison à capuche, casque de sécurité et masque entier à ventilation assistée
OU combinaison à capuche et cagoule à ventilation assistée.

INDICATIONS POUR L'HABILLEMENT :

Porter les EPI avant le début de l'intervention dans la parcelle infestée.
S'équiper en commençant par la **combinaison**, puis les **chaussures**, puis les **sous-gants**, puis le **casque ou la cagoule**, puis enfin les **gants**. La combinaison doit recouvrir le haut des chaussures.

INDICATIONS POUR LE DÉSHABILLAGE :

- **Appliquer le rouleau adhésif** sur toutes les surfaces exposées (cagoule, combinaison...) (Ne pas utiliser de brosse qui risquerait de remettre en suspension les poils urticants)
- **Jeter les autocollants** du rouleau adhésif dans le sac à déchets
- **Enlever la première paire de gants** de travail
- **Laver le casque ventilé ou la cagoule** avec une **lingette**
- **Retirer le casque ou la cagoule par l'arrière** et mettre dans le sac destiné aux matériels réutilisables
- **Retirer la combinaison** en la descendant le long du corps (la faire rouler vers l'extérieur jusqu'en bas des pieds), la jeter dans le sac à déchets
- **Nettoyer les chaussures avec des lingettes** avant de les retirer
- **Retirer la dernière paire de gants**
- **Se laver les mains** à l'eau et au savon

MATÉRIELS À PRÉVOIR :

- Un coffre de rangement dans le véhicule destiné à recevoir l'ensemble du matériel utilisé
- Des sacs plastiques pour les matériels non jetables souillés et les équipements jetables
- Des lingettes humides pour nettoyer les matériels réutilisables
- Des rouleaux adhésifs anti-poils
- Bidon d'eau, savon liquide et papier absorbant